PLAN LOCAL D'URBANISME DE NICE
VILLE VERTE DE LA MÉDITERRANÉE

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 DECEMBRE 2010
MODIFIE M2 LE: 21 Juin 2013

AUTRES ANNEXES

5.5.6. Règlementation de la publicité

- Arrêté municipal

1 / ARRETE MUNICIPAL	3 PAGES
2 / REGLEMENT DE PUBLICITE ENSEIGNES ET PREENSEIGNES	75 PAGES
3/ REGLEMENT DE PUBLICITE ANNEXE	21 PAGES
4/ PLAN DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE	
5/ PLAN DES INTERDICTIONS DES PANNEAUX IMMOBILIERS	

NICE CÔTE d'AZUR
Ville de Nice

Arrêté municipal
N° 2011 - 01812

Relatif à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Nice

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.123-14,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12, L.581-14 et R.581-36 à R.581-48,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.611-1 à L.643-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R.418-1 à 9,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 39,

VU le Plan d'Occupation des Sols de Nice approuvé le 29 septembre 2000 et ses modifications,

VU la délibération n° 9-1 du 23 décembre 2010 du conseil communautaire de Nice Côte d'Azur concernant l'approbation du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal 2009 00 458 du 27 février 2009 règlementant l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur le territoire de la Ville de Nice,

VU l'ensemble des arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites d'agglomération sur le territoire de la Ville de Nice,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 12.3 du 13 juillet 2001 approuvant l'adoption du nouveau règlement municipal de publicité, pré-enseignes et enseignes,

VU l'arrêté municipal n° 01 RPU 1895 du 31 juillet 2001 relatif à la règlementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Nice,

VU le règlement municipal de publicité, enseignes et pré-enseignes du 31 juillet 2001,

VU la délibération n° 1.3 du 27 juin 2008 portant révision du règlement municipal de publicité, enseignes et pré-enseignes du 31 juillet 2001 – lancement de la procédure et désignation des élus siégeant au groupe de travail chargé d'élaborer le nouveau projet,

VU la délibération n° 0.3 du 24 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Ville de Nice au sein de divers organismes,

Arrêté municipal
N° 2011 - 01812

VU les arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes des 17 novembre 2008 et 2 février 2009 constituant le groupe de travail chargé de modifier le règlement de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Nice,

VU le projet de règlement municipal de publicité, enseignes et pré-enseignes adopté par le groupe de travail le 15 octobre 2010,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 15 décembre 2010,

VU la délibération n° 0.6 du 8 avril 2011, reçue en Préfecture des Alpes Maritimes le 14 avril 2011, relative à l'adoption du nouveau règlement municipal de publicité, enseignes et pré-enseignes,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de procéder à la révision du règlement municipal de publicité susvisé en vue de mieux règlementer, voire de restreindre, l'affichage publicitaire, notamment dans certains quartiers et dans les entrées de ville,

CONSIDERANT que la Ville de Nice est dotée d'un patrimoine riche en monuments historiques, en sites inscrits à l'inventaire supplémentaire et autres sites et édifices de grande valeur, constituant un environnement de qualité, et qu'il y a lieu d'en renforcer la protection,

CONSIDERANT que l'implantation de panneaux publicitaires suscite de nombreuses doléances de la part des citoyens niçois qui se plaignent de la dégradation de leur environnement, et qu'afin d'en réduire la prolifération il y a lieu d'augmenter les inter distances entre les dispositifs, d'en limiter la possibilité d'implantation par unité foncière selon leur linéaire et d'interdire les dispositifs doublons et en V,

CONSIDERANT qu'afin de renforcer l'intégration de la publicité et son impact visuel, une obligation d'embellir les murs servant de support à la publicité peut être instaurée,

CONSIDERANT que sans porter atteinte à la signalisation des activités commerciales, la réglementation relative aux enseignes peut être renforcée,

CONSIDERANT l'élaboration et l'adoption, le 15 octobre 2010, du projet de règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes par le groupe de travail susvisé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 15 décembre 2010,

CONSIDERANT l'approbation par le Conseil Municipal du projet de règlement municipal de publicité, pré-enseignes et enseignes, tel qu'adopté par le groupe de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées à l'intérieur du périmètre et hors de ce périmètre selon le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département (Nice-Matin et la Tribune). Il sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au bulletin officiel d'information et recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes, annexé au présent arrêté, est consultable en Mairie de Nice – Direction de la Réglementation et de la Prévention – Direction adjointe de la Réglementation des Espaces.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dés accomplissement des formalités règlementaires sera applicable à toutes les nouvelles implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune.
Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes installés avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement devront être conformes aux nouvelles prescriptions dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Commissaire Central seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 22 AVR. 2011

Le Maire,

Christian ESTROSI

REGLEMENT MUNICIPAL

DE PUBLICITE

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES



MAIRIE DE NICE

DIRECTION ADJOINTE DE LA REGLEMENTATION DES ESPACES

Photo de Sébastien Carlin Ville de Nice

INTRODUCTION

Par délibération n° 1.3 du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a décidé de réviser le règlement municipal de publicité, préenseignes et enseignes du 31 juillet 2001, en vigueur depuis le 21 décembre 2001.

Le présent document prend en compte les impératifs économiques mais également la nécessité de mieux protéger le cadre de vie et la qualité de l'environnement des niçoises et des niçois.

Ce document est composé de trois parties :

- La première traite de la publicité
- La deuxième traite des préenseignes
- La troisième traite des enseignes

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE RELATIVE À LA PUBLICITE

PREAMBULE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PUBLICITE

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

- **Chapitre 1 : Publicité en Agglomération**

LE SECTEUR PROTEGE

- **Section 1 :** zone de publicité restreinte **Secteur Sauvegardé**
- **Section 2 :** zone de publicité restreinte **Sites Inscrits**

LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

- **Section 3 :** zone de publicité restreinte **Littoral**
- **Section 4 :** zone de publicité restreinte **n° 1**
- **Section 5 :** zone de publicité restreinte **n° 2**
- **Section 6 :** zone de publicité restreinte **n°3**

LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE

- **Section 7 :** zone de publicité élargie dénommée **ZPE**

- **Chapitre 2 : Publicité Hors Agglomération**

- **Section 1 :** zone de publicité autorisée dénommée **ZPA**

- **Chapitre 3 : Publicité sur les Domaines Ferroviaires**

Titre III : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE**

- **Section 1 :** Palissade de chantier
- **Section 2 :** Véhicules publicitaires
- **Section 3 :** Micro affichage
- **Section 4 :** Mobiliers urbains
- **Section 5 :** Publicité lumineuse
- **Section 6 :** Affichage d'opinion

DEUXIEME PARTIE RELATIVE AUX PREENSEIGNES

- **Section 1 : Préenseignes permanentes**

- **Section 2 : Préenseignes temporaires**

- **Section 3 : Préenseignes dérogatoires**

TROISIEME PARTIE RELATIVE AUX ENSEIGNES

- **Titre I** : **DISPOSITIONS GENERALES**

- **Titre II** : **DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE, SAUF ZPR SECTEUR SAUVEGARDE ET ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE**

- **Titre III** : **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR SECTEUR SAUVEGARDE**

- **Titre IV** : **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE**

- **Titre V** : **LES ENSEIGNES TEMPORAIRES**

ANNEXES

- **Lexique**

- **Rappel des textes réglementaires**

- **Représentation schématique des prescriptions relatives à la publicité et aux enseignes**

- **Plan des zones de publicité**

- **Répertoires et plan des:**

 - monuments historiques, sites classés et inscrits
 - dégagements de vue
 - immeubles protégés
 - périmètre d'interdiction des enseignes temporaires portant sur la signalisation d'opération de location ou de vente d'appartements ou locaux commerciaux

PREMIERE PARTIE

LA PUBLICITE

PREAMBULE

Le code de l'Environnement affirme dans son article L 581-1 : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur ».

Ainsi, l'expression et la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de l'affichage ou par des enseignes sont un élément incontournable de la vie économique.

Ce principe, témoin de la liberté d'expression et de la concurrence, ne doit pas s'exercer au détriment d'intérêts collectifs tels que notamment la préservation du cadre de vie et de l'environnement et également l'amélioration de la sécurité routière.

La Ville de Nice, conformément à la législation en vigueur, s'est dotée depuis le 6 novembre 1995 d'un règlement municipal dont l'objectif était de préciser les conditions dans lesquelles la réglementation générale peut-être adaptée à l'espace urbain niçois.

Réformé en 2001, ce règlement a ainsi permis de réduire de façon sensible la prolifération de panneaux publicitaires en agglomération et en entrée de ville.

Toutefois, la publicité, encore très présente sur le territoire niçois, suscite toujours de nombreuses doléances de la part des citoyens qui se plaignent de la dégradation de leur environnement.

La présente révision a ainsi pour objet de renforcer l'intégration de la publicité dans notre environnement.

A ce titre, elle met en œuvre notamment les dispositions suivantes :

- l'augmentation des interdistances entre les dispositifs portatifs, ainsi que la création d'une interdistance entre dispositifs muraux ou entre dispositifs muraux et portatifs,

- l'extension du périmètre de la ZPR 1 ;

- l'obligation, pour les exploitants de dispositifs publicitaires muraux de grande taille (doublons et publicités de grand format sur l'AUS), d'embellir le mur support, s'il s'agit du mur d'un immeuble d'habitation, par la création d'un trompe l'œil ;

- la mise en place d'une distance minimale à respecter pour l'implantation de panneaux à proximité des carrefours giratoires non protégés par des feux tricolores;

- limitation à un dispositif publicitaire par linéaire d'unité foncière inférieur à une certaine limite ;

- l'interdiction des dispositifs portatifs doublons et en V ;

- l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

- l'interdiction des enseignes clignotantes (à l'exception des dispositifs signalant des services d'urgence d'aide aux personnes).

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

RELATIVES A LA PUBLICITE

PRELIMINAIRE

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, les dispositions législatives ou réglementaires définies notamment par les articles L.581 et R.581 du code de l'environnement, ainsi que par le code de la route, s'appliquent.

Article I-1 : ZONES DE PUBLICITE

En application du code l'environnement, il est créé sur le territoire de la commune de Nice, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'agglomération, des zones de publicité.

Il est institué en agglomération, telles que définies dans le présent document et sur le plan à l'échelle 1/15 000ème :

➢ ***Six zones de publicité restreinte dénommées : Zone de publicité restreinte Secteur Sauvegardé - Zone de publicité restreinte Sites Inscrits - Zone de publicité restreinte Littoral - Zones de publicité restreinte n° 1, n° 2 et n° 3.***

➢ ***Une zone de publicité élargie dénommée : ZPE***

Il est institué hors agglomération, telle que définie dans le présent document et sur le plan à l'échelle 1/15 000ème :

➢ **Une zone de publicité autorisée dénommée : ZPA**

Article I-2: VISIBILITE

Doivent être respectés les dégagements de vues classés au plan d'occupation des sols de la Commune dont les plans sont joints en annexe.

Sur les parcelles situées en zones collinaires (zone de publicité restreinte n°3), les afficheurs veilleront à installer leurs dispositifs de façon à ne pas masquer la vue sur la mer.

Article I-3: IMPLANTATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUX ABORDS DES CARREFOURS

Carrefours giratoires non protégés par des feux tricolores : Les dispositifs publicitaires ne seront admis qu'à partir d'une distance de 25 mètres des carrefours giratoires non protégés par des feux tricolores, calculée depuis la limite extérieure de la chaussée annulaire.

Article I-4: INTERDICTION DES DISPOSITIFS PORTATIFS DOUBLONS ET FORME EN V

Les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en doublons.

Lorsque le dispositif portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol est double face, les deux plateaux ne pourront être positionnés en V.

Article I-5 : QUALITE DES DISPOSITIFS

En application de l'article R.581-21 du code de l'environnement, les publicités et leurs emplacements doivent être maintenus en bon état d'entretien.

a) L'emploi du bois est interdit pour les dispositifs publicitaires.

b) L'encadrement de la surface affichable ou peinte ne doit pas être supérieur à 30 centimètres.

c) Les dégâts occasionnés notamment par les intempéries sont réparés en vue d'une remise en état par les sociétés d'affichage dans un délai de 15 jours maximum. La Ville de Nice se réserve le droit de réduire ce délai si l'état du dispositif constitue un danger pour autrui.

d) Lorsque, en application de la loi, la dépose de dispositif publicitaire est rendue nécessaire, il est procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants ; faute de quoi, ces dispositifs sont considérés comme maintenus et soumis à poursuite.

e) Ces dispositions s'appliquent également au mobilier urbain.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES A LA PUBLICITE

CHAPITRE 1 – PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Article II: Est interdite la publicité sur les immeubles (bâti ou non bâti) visés à l'avant dernier alinéa (II) de l' article L 581-4 de code de l'environnement.

Les dispositions visées à l'article L 581-8 alinéa II-2° du code de l'environnement relatives au périmètre de protection ne s'appliquent pas aux immeubles visés ci-dessus.

Dans ce cas, ce sont les prescriptions de la zone dans laquelle se situent ces immeubles qui s'imposent.

L'interdiction de publicité est limitée aux immeubles tels que décrits dans l'arrêté du plan d'occupation des sols, ainsi qu'à l'unité foncière constituant leur terrain d'assiette.

Article II-1 : SURFACE DE PUBLICITE

La publicité prévue au titre II du présent règlement, installée sur dispositif mural, sur palissade ou sur dispositif portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol, est limitée à une surface unitaire maximum de :

- 8 m² en zone de publicité restreinte
- Elle peut être supérieure à 16 m² en zone de publicité élargie (murs peints)

❖❖❖❖❖

LE SECTEUR PROTEGE

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

SECTEUR SAUVEGARDE

PRELIMINAIRE

Une zone de publicité restreinte est instituée pour préserver le secteur sauvegardé.

Il est à noter que les rues citées dans la zone indiquent le périmètre de celle-ci et non la liste exhaustive de toutes les rues concernées par la zone.

Lorsqu'une voie est précisée « incluse », la chaussée, les trottoirs et les immeubles situés de part et d'autre de celle-ci, sont également inclus ; sauf dispositions particulières.

Article II-1-1: Délimitation du périmètre de la zone de publicité restreinte du Secteur Sauvegardé (hachurée de noir sur le plan joint en annexe)

a) Le périmètre du Secteur Sauvegardé du Port est compris entre le bd. Stalingrad (inclus) puis le bd. Lech Walesa (inclus), la place Max Barel (incluse dans sa partie sud-est), la rue Barla (incluse) pour rejoindre la rue Emmanuel Philibert (incluse) vers la rue Papon au niveau de la parcelle n°53 (incluse) pour retrouver la rue Boyer au niveau de la parcelle n° 41 (incluse) puis rejoindre la rue Ségurane (incluse) au niveau de la rue Saincaire et finir place Guynemer (incluse) en passant par la rue de Foresta (incluse).

Sont inclus dans ce périmètre d'une part, les quais, jetées, voies de circulation, bâtiments et dépendances diverses du port et d'autre part, les voies publiques, trottoirs, terre-pleins de la place Cassini (place Ile de Beauté) .

b) Le périmètre du Secteur Sauvegardé de la Vieille Ville englobe la Place Garibaldi (incluse dans sa totalité), l'avenue Saint Sébastien (incluse) puis le bd. Jean Jaurès (côté est inclus jusqu'à la rue de la Terrasse) pour rejoindre la rue de la Terrasse (incluse), bifurquer Quai des Etats-Unis jusqu'au quai Rauba Capeu et remonter le long de la Colline du Château (site classé).

Article II-1-2: Est interdite la publicité sur les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article II-1-3: L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

❖❖❖❖❖❖

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

SITES INSCRITS

PRELIMINAIRE

Une zone de publicité restreinte est instituée pour préserver les Sites Inscrits.

Il est à noter que les rues citées dans la zone indiquent le périmètre de celle-ci et non la liste exhaustive de toutes les rues concernées par la zone.

Un plan fixant précisément le périmètre des Sites Inscrits est joint en annexe au document.

Lorsqu'une voie est précisée « incluse », la chaussée, les trottoirs et les immeubles situés de part et d'autre de celle-ci, sont également inclus.

<u>Article II-1-4</u> Délimitation du périmètre de la zone de publicité restreinte Sites Inscrits (représentée par la couleur orange sur le plan joint en annexe)

- De l'angle formé par la rue de la Terrasse et le Quai des Etats-Unis (inclus) en direction de l' av. des Phocéens (incluse) vers la Place Masséna (incluse) revenant vers le bd. Jean Jaurès (inclus jusqu' à l'angle de la rue de la Terrasse (exclue dans sa totalité).
- De la limite d'agglomération au bd. de l'Observatoire (inclus) vers le bd. Bischoffsheim (inclus) jusqu'au bd. des Deux Corniches (inclus) rejoignant l'avenue du Mont Alban ; de l'av. du Mont Alban (incluse) descendant sur la Moyenne Corniche (incluse) et suivant l'av. Urbain Bosio (incluse) jusqu'au bd Carnot (inclus), rejoignant l'av. Saint Aignan (incluse) et passant par l'av. de la Réserve (incluse).
- De l'av. de la Réserve au bd. Winston Churchill (inclus), traversant des parcelles à partir du Square d'Alicante, jusqu'à l'angle du bd. Stalingrad et bd. Franck Pilatte (inclus) pour terminer au quai Ribotti (inclus).
- Du quai Ribotti au Quai du Commerce rejoignant le Quai de l'Ile de Beauté. Du Quai de l'Ile de Beauté longeant le bord de mer (inclus) et rejoignant le bd. Franck Pilatte (inclus). Avenue Jean Lorrain (incluse), puis bd. Maurice Maeterlinck (inclus), bd. Princesse Grâce de Monaco (inclus) pour suivre ensuite les limites du Site Classé du Mont Boron et Mont Alban .

Sont également intégrés dans la zone de publicité restreinte Sites Inscrits les Arènes de Cimiez et le Monastère ainsi que l'ensemble formé par les terrasses de l'avenue Bieckert et ses abords conformément au plan joint en annexe.

Article II-1-5 : Est interdite la publicité sur les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article II-1-6 : L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

❖❖❖❖❖❖

LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

ZONE LITTORALE

PRELIMINAIRE

Conformément à l'article I-1 du présent règlement, la zone de publicité restreinte dénommée zone littorale est instituée pour protéger la bande littorale, ce grand paysage qui constitue une valeur inestimable pour Nice et pour l'ensemble de la Côte d'Azur.

Article II-1-7 : Délimitation du périmètre de la Zone Littorale (représentée par la couleur jaune hachurée de rouge sur le plan joint en annexe)

Ce périmètre s'étend de la Promenade des Anglais (incluse) au niveau de l'av. des Phocéens (exclue) jusqu'à la Promenade Corniglion Molinier (incluse), englobant le Carrefour de la Trompette (inclus).

Les voies perpendiculaires à la Promenade des Anglais et à l'avenue de la Californie (côté sud) comprises entre le Square Ferrié (exclu) et l'avenue du Docteur Emile Roux (incluse) sont intégrées dans ce périmètre.

Des limites d'agglomération côté Var longeant la R.D 99 jusqu'à hauteur de l'échangeur A8 de St. Augustin à l'entrée principale du Centre Administratif des Alpes-Maritimes (inclus). Puis RN 222 et RN 202 en direction de l'échangeur de la Promenade des Anglais (coté est exclu) en direction de la R.D 99 .

Article II-1-8 : Est interdite la publicité sur les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article II-1-9 : L'exercice de la publicité sur les modes d'affichage particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

SECTION 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1
(ZPR 1)

PRELIMINAIRE

Conformément à l'article I-1 du présent règlement, la zone de publicité restreinte n° 1 est instituée pour préserver et maintenir un cadre de vie et un environnement de très grande qualité autour des sites, places, jardins ou voies qui constituent le patrimoine architectural, paysager et touristique de la Ville de Nice.

<u>Article II-1-10:</u> Délimitation du périmètre de la zone de publicité restreinte n° 1 (représentée par la couleur rouge sur le plan joint en annexe)

Il est à noter que les rues citées ci-après indiquent le périmètre de la zone et non la liste exhaustive de toutes les rues incluses dans celle-ci.

Lorsqu'une voie est précisée « incluse », la chaussée, les trottoirs et les immeubles situés de part et d'autre de celle-ci, sont également inclus ; sauf dispositions particulières.

SECTEUR EST

De la limite de la zone de publicité restreinte Sites Inscrits au niveau de l'av. du Mont Alban (incluse) pour aller à la rue du Béal (incluse), rejoignant la rue Scaliero (incluse) en passant par le Bd. de Riquier (inclus). De la rue Scaliero à la place Pellegrini (incluse); de la place Pellegrini à l' av. de la République (incluse) vers la route de Turin (incluse jusqu'à l'angle de la rue de Roussillon). De la rue de Roussillon (incluse) le long du domaine ferroviaire (exclu) jusqu'à l'angle de l' av. Père Cartier. De l' av. Père Cartier (incluse) à l' av. du XVéme Corps (exclue) et à l' av. de Savoie.

SECTEUR NORD 1

De l'av. de Savoie (incluse) à l'av. des Arènes de Cimiez (incluse) jusqu'à l'av. Général Estienne. De l'av. Général Estienne (incluse) à l' av. des Roches Choisies (incluse), en passant par le Chemin de St Yriel (inclus), à la Corniche des Frères Marc (incluse) aboutissant à l'av. de la voie Romaine (incluse) pour rejoindre l'av. Colombo.

De l'av. Colombo (incluse) à l'av. de Flirey (incluse) aboutissant sur la place du Commandant Gérome.
De la Place du commandant Gérôme (incluse) à l'avenue Cap de Croix (exclue) jusqu' à l'intersection avec l'av. Scudéri. De l'av. Scudéri (incluse) à l'av. des Glaieuls (incluse) jusqu'à l'intersection avec l'av. de Champagne (exclue) puis longeant la rue Blasco Ibanez (exclue) rejoignant la Place du commandant Gérôme (incluse).
De l'av. Reine Victoria (incluse), bifurquant sur l'av. Seilern (incluse) au Chemin du Parc Liserb inférieur (inclus) puis à l'allée des Faunes. De l'allée des Faunes (incluse) remontant sur l'av. du Parc Liserb (incluse) pour rejoindre l'av. Valrose prolongée. De l'av. Valrose Prolongée (incluse) et l'av. Valrose (exclue) à l'av. Raymond Comboul (incluse) en direction de l'av. Biasini (incluse), vers le bd. de Cimiez (inclus) et l'av. Desambrois (exclue).

SECTEUR NORD 2

De l'av. Henri Dunant (côté ouest inclus – côté est exclu) depuis l'av. A. de Vigny (exclue) jusqu'à la Place A. Médecin (incluse). De la Place A. Médecin (incluse) vers l'av. du Ray (côté est inclus – côté ouest exclu). De l'av. du Ray à l'av. Gravier (incluse) jusqu'au Vieux Chemin de Gairaut (la partie comprise entre l'av. Gravier et l'av. A. de Vigny incluse).

SECTEUR CENTRE

De l'av. Désambrois vers la rue Guillaume Appolinaire (incluse) passant par l' av. Maréchal Foch (incluse) en direction de la rue Galléan (incluse) jusqu'à la place Sasserno. De la place Sasserno (incluse) à la rue de Lépante (incluse) coupant par la rue Biscarra (incluse) vers la rue Docteur Balestre (incluse) jusqu'à la rue Spitalieri (incluse) remontant vers la rue Lamartine. De la rue Lamartine (incluse) à la rue Pertinax (incluse) rejoignant la rue Saint Siagre (incluse) jusqu'au bd. Raimbaldi (inclus) et coupant à travers le domaine ferroviaire (à hauteur de la rue Miron incluse, en direction de la rue Rouget de Lisle). De la rue Rouget de Lisle (incluse) en passant par l'av. Jean Médecin (incluse) jusqu' à la rue Paul Déroulède (incluse), passant par la rue Alphonse Karr (incluse), pour rejoindre la rue Rossini. De la rue Rossini (incluse) à l' av. Baquis (incluse) en passant par la rue Verdi (incluse) jusqu'à la place Franklin. De la place Franklin (incluse) en remontant le Bd. Gambetta .

Du bd. Gambetta (inclus) en passant par l' av. Buenos Ayres (incluse) sur toute sa longueur, continuant sur la rue Roger Martin du Gard (incluse) jusqu'à l'av. Paul Arène.

De l'av. Paul Arène (incluse) au bd. Tzarewitch (inclus) jusqu'au bd. F. Grosso (inclus), puis de la rue de Jussieu (incluse) à la rue Cluvier (incluse) pour rejoindre le bd. Tzarewitch (inclus) en direction du bd. Gambetta. En descendant le bd. Gambetta (inclus) jusqu'à la rue de France.
De la rue de France (incluse), englobant le Square Ferrié (inclus), et longeant les limites de la zone de publicité restreinte Littoral (le long de la Promenade des Anglais exclue) en direction de l'av. des Phocéens (exclue).

SECTEUR SUD-OUEST

L'av. de Fabron (incluse jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Cambrai) à partir de la chaussée nord de l'av. de la Californie (exclue) et les immeubles et voies situés de part et d'autre du Bd. de Cambrai (inclus) et de l' Av. du Mont Rabeau (incluse).

SECTEUR SUD-EST

De l'av. des Phocéens(exclue), contournant la Place Masséna (exclue dans son intégralité) et longeant tout d'abord le périmètre de la zone de publicité restreinte Sites Inscrits bd. jean Jaurès (exclu), puis celui de la zone de publicité restreinte Secteurs Protégés le long de la rue Barla (exclue) et de nouveau le périmètre de la zone de publicité restreinte Sites Inscrits pour finir et boucler la zone de publicité restreinte n°1 par la jointure entre le bd du Mont Alban et la Moyenne Corniche.

Article II-1-11 : Est interdite la publicité sur les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article II-1-12 : L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

SECTION 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

PRELIMINAIRE

Conformément à l'article I-1 du présent règlement, la zone de publicité restreinte n° 2 est instituée pour préserver et maintenir un cadre de vie et un environnement de qualité dans des quartiers du centre ville présentant soit un patrimoine historique, soit un intérêt architectural certain ainsi que dans les hameaux situés sur les collines.

<u>Article II-1-13</u> : Délimitation du périmètre de la zone de publicité restreinte n° 2 (représentée par la couleur verte sur le plan joint en annexe)

Il est à noter que les rues citées ci-après indiquent le périmètre de la zone et non la liste exhaustive de toutes les rues incluses dans celle-ci.

Lorsqu'une voie est précisée « incluse », la chaussée, les trottoirs et les immeubles situés de part et d'autre de celle-ci, sont également inclus ; sauf dispositions particulières.

SECTEUR EST

De la limite d'agglomération Est à la route de Turin (exclue), allant directement à l'av. Vincent Arnaud (incluse). De l'av. Vincent Arnaud (à partir du n°35) au chemin de fer du Réseau Ferré de France (Chemin de Fer de Nice à la frontière d'Italie). Le long du chemin de fer (inclus) au Carrefour Pont Michel (partie nord-est incluse) pour rejoindre le bd. Louis Braille (inclus) et jusqu'à l'av. Milon de Véraillon dans sa totalité en passant par le Square Musso (partie nord-est incluse).
De l'av. Milon de Veraillon (incluse) remontant sur le bd. Bischoffsheim (exclu), longeant ainsi les limites du périmètre de la zone de publicité restreinte Sites Inscrits, puis le bd. de l'Observatoire (exclu) jusqu'à la limite d'agglomération bouclant ainsi le périmètre du Secteur Est de la zone.

SECTEUR CENTRE

Des limites de la zone de publicité restreinte n° 1, au niveau du bd. de Cimiez, en direction de l'av. Désambrois, longeant ainsi ses limites jusqu'au bd. Raimbaldi. Du bd. Raimbaldi (inclus) remontant au domaine ferroviaire par la rue d'Urfé (incluse) et du domaine ferroviaire rejoignant le bd. de Cimiez, pour boucler ce secteur.

Des limites de la zone de publicité restreinte n° 1, au niveau du carrefour rue Reine Jeanne / av. Jean Médecin longeant ces limites en direction de la rue Paul Déroulède jusqu'au bd Gambetta. Du bd. Gambetta (exclu) rejoignant la rue Abbé Grégoire (exclue), puis le Square Colonel Jean-Pierre (exclu), pour boucler ce secteur par la rue Reine Jeanne (exclue).

Des limites de la zone de publicité restreinte n° 1, au niveau de l'angle bd. Tzaréwitch / bd. Gambetta, en direction de la rue Cluvier (incluse), puis av. d'Estienne d'Orves (incluse) pour rejoindre la Place St. Philippe. De la Place St. Philippe (incluse), longeant le périmètre de la zone de publicité élargie, jusqu'au bd de la Madeleine (exclu) et longeant à nouveau le périmètre de la zone de publicité restreinte n° 1 à hauteur de la rue de France (exclue) pour boucler ce secteur au bd. Tzaréwitch.

SECTEUR NORD

De la Place du Commandant Gérôme (exclue) à la rue Blasco Ibanez (incluse) remontant sur l'av. de Champagne (incluse) jusqu'au bd. Frédéric Sperling. Du bd. Frédéric Sperling (inclus) passant par l'av. Jean de la Fontaine (incluse) pour rejoindre l'av. des Mimosas (incluse dans son intégralité) et le Chemin de la Galère. Du Chemin de la Galère (inclus) à l'av. Brancolar (incluse) pour boucler ce secteur par la Place du Commandant Gérôme.

Hameaux

Sont intégrés à la zone de publicité restreinte n° 2, les hameaux suivants :

- ***St. Pancrace***
- ***St. Roman de Bellet***
- ***St. Antoine de Ginestière***

Article II-1-14: Est interdit tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article II-1-15: Est autorisée la publicité sur les murs des bâtiments d'habitation, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement, dans les conditions suivantes :

a) Les dispositifs doublons ne pourront être implantés que si la somme de leur superficie ne représente pas plus de 25% de la superficie totale du mur sur lequel ils seront implantés.

b) Sur les murs des bâtiments d'habitation quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites, il peut être apposé au maximum 2 dispositifs muraux dont les plateaux sont alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement de 15 centimètres maximum entre eux. La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

c) Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement :

- Un espacement de 10 mètres minimum entre chaque dispositif mural simple doit être respecté.

- Seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural doublon.

- L'exploitant du dispositif publicitaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un embellissement de la totalité du mur sur lequel le dispositif doublon sera implanté et son entretien : Nettoyage et maintien en état pour les murs en pierre ; remise en peinture et maintien en état pour les murs enduits.

- Un espacement de 20 mètres minimum avec le dispositif mural précédent ou suivant doit être respecté.

- Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

Article II-1-16 : L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

SECTION 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

PRELIMINAIRE

Conformément à l'article I-1 du présent règlement, une zone de publicité restreinte n° 3 est instituée. A l'intérieur de cette zone, il convient de prendre en compte l'activité économique tout en préservant la qualité de l'environnement et le caractère architectural de certaines résidences.

Article II-1-17 : Délimitation du périmètre de la zone de publicité restreinte n°3 (représentée par la couleur bleue sur le plan joint en annexe)

Le périmètre de la zone de publicité restreinte n° 3 est compris entre les limites d'agglomération et les limites de l'ensemble des autres zones.

En cas de modification des limites d'agglomération, la nouvelle partie agglomérée sera soumise aux prescriptions de la zone de publicité restreinte contiguë.

Lorsqu'une voie est précisée « incluse », la chaussée, les trottoirs et les immeubles situés de part et d'autre de celle-ci sont également inclus, sauf dispositions particulières.

Le hameau de St. Isidore, dont le périmètre est précisé dans le plan joint en annexe, est intégré dans ce périmètre.

Article II-1-18 : La distance entre deux dispositifs publicitaires, qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou muraux, ne peut être inférieure à 40 mètres sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

Article II-1-19 : Les unités foncières de moins de 50 mètres linéaire donnant sur une voie ne pourront pas recevoir plus d'un dispositif publicitaire.

Article II-1-20 : Est autorisée la publicité sur les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol moyennant le respect des conditions suivantes :

a) Seuls les linéaires de façade d'une unité foncière d'au moins 20 mètres, donnant sur une même voie, peuvent recevoir au moins un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

b) Seuls les dispositifs « simple face » ou « double face » sont autorisés.

c) un recul de 3 mètres doit être observé entre un dispositif portatif et les baies d'un immeuble d'habitation situé sur fonds propre lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant ces baies.

Article II-1-21 : Est autorisée la publicité sur les murs des bâtiments d'habitation, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement dans les conditions suivantes :

a**)** Les dispositifs doublons ne pourront être implantés que si la somme de leur superficie ne représente pas plus de 25% de la superficie totale du mur sur lequel ils seront implantés.

b) Sur les murs des bâtiments d'habitation quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites, il peut être apposé au maximum 2 dispositifs muraux dont les plateaux sont alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement de 15 centimètres maximum entre eux. La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

c) Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement:

- Seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural doublon.

- L'exploitant du dispositif publicitaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un embellissement de la totalité du mur sur lequel le dispositif doublon sera implanté et son entretien : Nettoyage et maintien en état pour les murs en pierre ; remise en peinture et maintien en état pour les murs enduits.

Article II-1-22 : L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE

SECTION 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE

PRELIMINAIRE

Conformément à l'article I-1 du présent règlement, une zone de publicité élargie est instituée.

A l'intérieur de cette zone, où la publicité sur les façades aveugles peut être considérée comme un élément d'animation de ce secteur, il convient que les prescriptions soient moins restrictives. Ainsi, la surface des publicités pourra être supérieure à 16 m².

Article II-1-21 : Délimitation du périmètre de la zone de publicité élargie (représentée par un trait pointillé noir sur le plan joint en annexe)

La zone de publicité élargie est constituée par les immeubles situés en bordure du côté sud de l'autoroute urbaine sud.

Article II-1-22: Sont autorisées les publicités sur les façades des immeubles quand celles-ci sont aveugles ou comportent des ouvertures réduites.

Article II-1-23 : La publicité ne doit pas excéder 20 % de la surface de la façade de l'immeuble.

Article II-1-24 : La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

Article II-1-25 : L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur certaines préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

CHAPITRE 2 – PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

PRELIMINAIRE

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, la publicité est interdite.

Toutefois, des zones de publicité autorisées peuvent être créées en dehors des agglomérations et à proximité immédiate des zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de groupements d'habitations.

En conséquence, la ville de Nice a décidé de créer une zone de publicité autorisée. La surface de publicité est fixée à 8 m² maximum.

Article II-2 : Est interdite la publicité sur les immeubles (bâti ou non bâti) visés à l'avant dernier alinéa (II) de l' article L 581-4 de code de l'environnement.

Les dispositions visées à l'article L 581-8 alinéa II-2° du code de l'environnement relatives au périmètre de protection ne s'appliquent pas aux immeubles visés ci-dessus.

L'interdiction de publicité est limitée aux immeubles tels que décrits dans l'arrêté du plan d'occupation des sols, ainsi qu'à l'unité foncière constituant leur terrain d'assiette.

SECTION 1– PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

PRELIMINAIRE

L'activité industrielle, le commerce, les services sont les moteurs de la vie économique de la plaine du Var.

Un soin particulier doit être apporté au traitement de cet important axe routier qui constitue une entrée de ville.

Article II-2-1: Délimitation du périmètre de la zone de publicité autorisée

Il est à noter que les rues citées ci-après indiquent le périmètre de la zone et non la liste exhaustive de toutes les rues incluses dans celle-ci.

En cas de modification des limites d'agglomération, la nouvelle partie agglomérée sera soumise aux prescriptions de la zone de publicité restreinte contiguë.

Lorsqu'une voie est précisée « incluse », la chaussée, les trottoirs et les immeubles situés de part et d'autre de celle-ci sont également inclus, sauf dispositions particulières.

SECTEUR NORD OUEST

- De l'angle formé entre l'av. Sainte Marguerite et le Chemin des Arboras, en direction de l'av. Sainte Marguerite (incluse) jusqu'à la limite sud du hameau de Saint Isidore (exclu) en contournant les limites de son périmètre (exclu) et ce jusqu'au croisement avec le Chemin des Serres (inclus) puis le Canal des Serres (inclus) pour aboutir sur le Chemin de Saint Roman.
- Du Chemin de Saint Roman (inclus) descendant sur la RN 202 (côté Est inclus et côté Ouest exclu) contournant le périmètre du hameau de Saint Isidore.
- La zone située autour du carrefour giratoire existant sur la RN 202 au débouché de l' autoroute A8 – St. Isidore reste hors agglomération.
- Bd. des Jardiniers (inclus au niveau du N°75), puis retour sur la RN 202 (incluse), au niveau de la carrière de concassage. De la carrière de concassage à la limite

d'agglomération, sur une emprise de 100 mètres de largeur côté Ouest de la RN 202, jusqu'au Chemin des Arboras (exclu) pour boucler ce périmètre.

SECTEUR SUD OUEST

De la limite ouest du Marché d'Intérêt National de Nice jusqu'à hauteur de la rue Maïcon (incluse) à la Promenade des Anglais, direction Port (exclue) englobant l'Aéroport Nice Côte d'Azur.

Article II-2-2 : La distance entre deux dispositifs publicitaires, qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol, ou muraux, ne peut être inférieure à 80 mètres sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions relatives aux espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

Article II-2-3 : Les unités foncières de moins de 80 mètres linéaire donnant sur une voie ne pourront pas recevoir plus d'un dispositif publicitaire.

Article II-2-4 : Sont autorisés les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol moyennant le respect des conditions énumérées comme suit :

a) Seuls les dispositifs « simple face » monopied et « double face » monopied sont autorisés.

b) Un recul de 3 mètres devra être observé entre un dispositif portatif et les baies d'un immeuble d'habitation situé sur fonds propre lorsque celui-ci se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Article II-2-5 : Est autorisée la publicité sur les murs des bâtiments d'habitation, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement dans les conditions suivantes:

a**)** Les dispositifs doublons ne pourront être implantés que si la somme de leur superficie ne représente pas plus de 25% de la superficie totale du mur sur lequel ils seront implantés.

b) Sur les murs des bâtiments d'habitation quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites, il peut être apposé au maximum 2 dispositifs muraux dont les

plateaux seront alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement de 15 centimètres maximum entre eux ; la surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

c) Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement :

- Seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural doublon.

- L'exploitant du dispositif publicitaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un embellissement de la totalité du mur sur lequel le dispositif doublon sera implanté et son entretien : Nettoyage et maintien en état pour les murs en pierre ; remise en peinture et maintien en état pour les murs enduits.

Article II-2-6: L'exercice de la publicité sur les modes d'affichages particuliers et sur les préenseignes est autorisé dans les conditions fixées au titre III et dans la deuxième partie du présent règlement.

❖❖❖❖❖

CHAPITRE 3 – PUBLICITE SUR LES DOMAINES FERROVIAIRES

PRELIMINAIRE

L'agglomération niçoise est traversée d'une part par le Réseau Ferré de France et d'autre part par le Chemin de Fer de Provence.

Considérant que ces domaines ferroviaires sont constitués chacun d'une seule unité foncière avec deux linéaires parcellaires sur voie, il convient d'adopter des dispositions particulières pour réglementer l'implantation de la publicité sur ce domaine dans chaque zone de publicité traversée.

Article II-3 : En zone de publicité restreinte n°1, la publicité sur le domaine ferroviaire est interdite.

Article II-3–1 : En zone de publicité restreinte n°2, est autorisée la publicité sur les murs des bâtiments d'habitation, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement dans les conditions suivantes :

a) Les dispositifs doublons ne pourront être implantés que si la somme de leur superficie ne représente pas plus de 25% de la superficie totale du mur sur lequel ils seront implantés.

b) Sur les murs des bâtiments d'habitation, quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites, il peut être apposé au maximum 2 dispositifs muraux dont les plateaux seront alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement de 15 centimètres maximum entre eux ; la surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

c) Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement :

- Un espacement de 10 mètres minimum entre chaque dispositif mural simple doit être respecté.

- Seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural doublon ;

- L'exploitant du dispositif publicitaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un embellissement de la totalité du mur sur lequel le dispositif doublon sera implanté et son entretien : Nettoyage et maintien en état pour les murs en pierre ; remise en peinture et maintien en état pour les murs enduits.

- Un espacement de 2O mètres minimum avec le dispositif mural précédent ou suivant doit être respecté.

- Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

Article II-3–2 : En zone de publicité restreinte n°3, la publicité sur le domaine ferroviaire est autorisée :

a) sur les dispositifs « simple face » ou « double face », scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Une distance de 60 mètres doit être respectée entre chaque dispositif. Excepté sur la partie comprise entre le carrefour René Cassin et la rue Maïcon où la distance est fixée à 250 mètres.

b) sur les murs des bâtiments d'habitation quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement.

b-1): La distance entre deux dispositifs publicitaires muraux, ou entre un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être inférieure à 40 mètres sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

b-2) Les dispositifs doublons ne pourront être implantés que si la somme de leur superficie ne représente pas plus de 25% de la superficie totale du mur sur lequel ils seront implantés.

b-3) Sur les murs des bâtiments d'habitation, il peut être apposé au maximum 2 dispositifs muraux dont les plateaux seront alignés horizontalement ou

verticalement, avec un espacement de 15 centimètres maximum entre eux ; la surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

b-4) Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement :

- Seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural doublon.

- L'exploitant du dispositif publicitaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un embellissement de la totalité du mur sur lequel le dispositif doublon sera implanté et son entretien : Nettoyage et maintien en état pour les murs en pierre ; remise en peinture et maintien en état pour les murs enduits.

Article II-3–3 : En zone de publicité autorisée, la publicité sur le domaine ferroviaire est autorisée :

a) sur les dispositifs « simple face » monopied ou « double face » monopied, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Une distance de 80 mètres devra être respectée entre chaque dispositif publicitaire portatif ; excepté sur la partie comprise entre la rue Maïcon et les limites d'agglomération où la distance est fixée à 250 mètres.

b) sur les murs des bâtiments d'habitation quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites, sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement.

b-1) La distance entre deux dispositifs publicitaires muraux, ou entre un dispositif publicitaire mural et un dispositif publicitaire portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être inférieure à 80 mètres sur chaque linéaire de voie. Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

b-2) Les dispositifs doublons ne pourront être implantés que si la somme de leur superficie ne représente pas plus de 25% de la superficie totale du mur sur lequel ils seront implantés.

b-3) Sur les murs des bâtiments d'habitation, il peut être apposé au maximum 2 dispositifs muraux dont les plateaux seront alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement de 15 centimètres maximum entre eux ; la surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un

trompe l'œil, en peinture sur mur, représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

b-4) Sur les murs de clôture et sur les murs de soutènement:

- Seuls, les murs d'au moins 20 mètres de linéaire, donnant sur une voie, peuvent recevoir un dispositif mural doublon.

- L'exploitant du dispositif publicitaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un embellissement de la totalité du mur sur lequel le dispositif doublon sera implanté et son entretien : Nettoyage et maintien en état pour les murs en pierre ; remise en peinture et maintien en état pour les murs enduits.

Article II-3-4: Une distance minimale de 80 mètres doit être respectée entre les panneaux publicitaires implantés sur le domaine ferroviaire et tout autre panneau publicitaire implanté sur le domaine communal ou sur les propriétés privées.

❖❖❖❖❖

TITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE

PRELIMINAIRE

Les dispositions de l'article I-3 ne sont pas applicables aux modes d'affichage particuliers réglementés par le présent titre.

SECTION 1– PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR PALISSADE DE CHANTIER

PRELIMINAIRE

Est un chantier tout immeuble par nature (terrain, local, ouvrage d'art) où un entrepreneur exécute des travaux publics ou privés.

Lorsque des palissades sont implantées sur le domaine public communal, la Ville peut faire usage de l'article L 581-16 du code de l'environnement qui autorise les communes à utiliser à leur profit ces palissades comme support de publicité commerciale.

Article III-1: Les dispositifs apposés sur palissade de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les palissades de chantier d'une longueur inférieure à 10 mètres peuvent recevoir un seul dispositif simple.

b) Les palissades de chantier d'une longueur supérieure à 10 mètres peuvent recevoir plusieurs dispositifs. Il est respecté un espacement minimum de 10 mètres entre chaque dispositif simple.

c) Il peut être apposé deux dispositifs côte à côte (doublon) mais un espacement de 20 mètres est à prévoir avec le dispositif précédent ou le suivant.

d) Les dispositifs sont apposés à plat sur la palissade avec une saillie maximale de 25 centimètres par rapport au plan de la palissade.

e) Ils ne doivent pas dépasser de plus d'un tiers de leur hauteur du bord supérieur de la palissade. Ils ne peuvent être installés à moins de 50 centimètres du niveau du sol.

f) Le ou les afficheurs, qui utilisent la palissade de chantier pour y apposer leur publicité, sont personnellement ou solidairement responsables du maintien de la palissade en état de propreté et doivent, en particulier, procéder à l'enlèvement de tout affichage sauvage et graffiti apposés sur celle-ci.

g) La parcelle de terrain ceinturée par la palissade ne doit pas recevoir de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que ceux apposés sur la palissade.

❖❖❖❖❖

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES

Article III-2 : La superficie de la publicité apposée sur les véhicules utilisés à des fins essentiellement publicitaires est fixée à 8 m² par face, sans que la superficie totale n'excède 16 m².

Article III-2-1 : La publicité sur les véhicules de transport publics collectifs urbains et interurbains est autorisée sur tout le territoire de la Commune.

❖❖❖❖❖❖

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MICRO - AFFICHAGE

PRELIMINAIRE

L'article L.581-8 alinéa 4 du code de l'environnement dispose que la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale instituées selon la procédure définie à l'article L.581-14 du code susvisé l'ont prévu.

L'article R.581-8 2° du code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite.

Article III-3 : Par dérogation aux articles susvisés du code de l'environnement, la publicité non lumineuse est autorisée sur les baies dans les conditions déterminées à la présente section.

Article III-3-1 : Prescriptions particulières selon les zones de publicité :

a) En zone de publicité restreinte Secteur Sauvegardé, en zones de publicité restreinte Littorale et Sites Inscrits et en zone de publicité restreinte n°1, la publicité est interdite.

b) En zone de publicité restreinte n°2, la publicité non lumineuse est autorisée, exclusivement sur les vitrines des commerces, dans les limites suivantes :

- ne pourra être apposé qu'un seul dispositif par devanture commerciale ;
- le dispositif ne pourra être apposé qu'au rez de chaussée de l'immeuble ;
- la superficie du dispositif publicitaire ou de la publicité ne pourra pas excéder 0,50 mètre carré ;
- la superficie totale de la publicité n'excédera pas 10% de la surface totale de la devanture ;

- le dispositif devra être apposé strictement à plat sur la vitrine du commerce;

c) En zone de publicité restreinte n°3 et en zone de publicité autorisée, la publicité non lumineuse est autorisée, exclusivement sur les vitrines des commerces :

- ne pourront être apposés que deux dispositifs par devanture commerciale;
- les dispositifs ne pourront être apposés qu'au rez de chaussée de l'immeuble ;
- la superficie des dispositifs publicitaires ne pourra excéder 0,50 mètre carré ;
- la superficie totale de la publicité n'excédera pas 10% de la surface totale de la devanture ;
- le dispositif devra être apposé strictement à plat sur la vitrine du commerce;

❖❖❖❖❖❖

SECTION 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

SUR MOBILIERS URBAINS

PRELIMINAIRE

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la réglementation, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article III-4 : la publicité est autorisée sur les mobiliers urbains. Elle doit respecter les prescriptions définies aux articles R.581-26 à R.581-35 du code de l'environnement.

Article III-4-1 : Prescriptions particulières selon les zones de publicité :

a) En zone de publicité restreinte Secteur Sauvegardé la publicité sur les mobiliers urbains est interdite.

b) En zone de publicité restreinte Littorale et Sites Inscrits la publicité est autorisée:

- sur mobilier urbain d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- sur colonnes porte-affiches.

c) Dans les autres zones la publicité sur les mobiliers urbains d'une surface unitaire maximale de 8 m² est autorisée .

❖❖❖❖❖❖

SECTION 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA PUBLICITE LUMINEUSE

PRELIMINAIRE

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

L'installation des dispositifs supportant la publicité lumineuse est soumise à autorisation du maire.

Article III-5: La publicité lumineuse est autorisée uniquement en zone de publicité restreinte n°3 et en zone de publicité autorisée.

Article III-5-1 : Dans les deux zones où la publicité lumineuse est autorisée, celle-ci sera soumise au code de l'environnement.

SECTION 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A L'AFFICHAGE D'OPINION

ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

PRELIMINAIRE

Les articles L.581-13 et R.581-2 à R.581-4 du code de l'environnement instituent une obligation pour le maire d'organiser des possibilités d'affichage d'opinion et de publicité concernant les activités des associations à but non lucratif.

DISPOSITIONS

Article III-6 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux en vigueur.

DEUXIEME PARTIE

LES PREENSEIGNES

SECTION 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX

PREENSEIGNES PERMANENTES

Article IV-1 : Conformément à l'article L 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

❖❖❖❖❖❖

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX

PREENSEIGNES DEROGATOIRES

PRELIMINAIRE

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement relatif à la publicité , aux enseignes et préenseignes, les activités :

- soit particulièrement utiles aux personnes en déplacement,
- soit liées à des services publics ou d'urgence,
- soit s'exerçant en retrait de la voie publique,
- soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,

bénéficient d'un régime dérogatoire à la publicité, hors agglomération.

Article IV-2 : Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-71 à R.581-73 du code de l'environnement fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

❖❖❖❖❖❖

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

PRELIMINAIRE

Le code de l'environnement et les décrets en vigueur ont prévu un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire.

Les articles R.581-74 à R.581-79 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Article IV-3 : Les **préenseignes temporaires installées pour moins de trois mois** signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans toutes les zones de publicité restreinte ou élargie et en zone de publicité autorisée.

Article IV-3-1 : Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics sont autorisées dans toutes les zones de publicité restreinte ou élargie ainsi qu'en zone de publicité autorisée, sous réserve des conditions suivantes :

a) Leur surface maximale autorisée est de 8 m²,

b) leur nombre est limité à deux préenseignes par opération à raison d'une par voie de circulation.

Article IV-3-2 : Les préenseignes temporaires signalant des opérations immobilières, de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente sont autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

a) il ne peut y avoir que deux préenseignes par opération, à raison d'une par voie de circulation,

b) il ne peut y avoir que deux préenseignes au maximum sur une même unité foncière,

c) en zones de publicité restreinte Secteur Sauvegardé, Sites Inscrits et Littorale elles ne peuvent être installées que sur un support existant.
Leur surface maximale autorisée est de 4 m²,

d) en zones de publicité restreinte n° 1 et n° 2, elles peuvent être installées sur un support existant ou scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Leur surface maximale autorisée est de 4 m²,

e) en zone de publicité restreinte n° 3, zone de publicité élargie et zone de publicité autorisée, elles peuvent être installées sur un support existant ou scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Leur surface maximale autorisée est de 8 m²,

f) hors agglomération, en dehors de la zone de publicité autorisée, sont applicables les dispositions prévues à l'article R.581-79 du code de l'environnement.

❖❖❖❖❖❖

TROISIEME PARTIE

LES ENSEIGNES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Sont applicables aux enseignes les prescriptions prévues par le code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières édictées dans la présente partie.

Article I-2 : La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article I-3 : Zones de publicité :

Les zones de publicité restreinte, élargie ou autorisée sont délimitées dans le titre I de la première partie du présent règlement relative à la publicité.

Article I-4 : La publicité de marque établie sur enseigne ou sur devanture doit concerner les produits ou services qui se rapportent à la nature de l'activité.

Article I-5 : La publicité sur enseigne est interdite dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement.

Article I-6 : En aucun cas, il n'est toléré une projection de lumière qui constituerait une gêne ou une nuisance quelconque, notamment pour les riverains et la circulation générale.

Si ces inconvénients devaient apparaître, ces enseignes, après enquête, auraient, sur simple réquisition de l'Administration Municipale, leur intensité lumineuse réduite.

Dans tous les cas, le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, à l'exception des enseignes signalant les services d'urgence de soins aux personnes.

Article I-7 : Sur les voies dotées de trottoir, la saillie des enseignes sur le domaine public doit, outre les prescriptions déterminées dans la présente partie, être en retrait de 0,50 m au moins de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.

Article I-8 : Si elle donne le nom de l'immeuble, une enseigne parallèle peut être placée en partie haute de l'immeuble, sous réserve des prescriptions suivantes :

a) elle doit être contenue entre la ligne d'acrotère et le linteau de la fenêtre du dernier étage,

b) sa longueur ne doit pas excéder 75% de la façade de l'immeuble du côté de laquelle elle est installée,

c) sa hauteur ne peut excéder :

- 1 mètre lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres,

- 2 mètres lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est supérieure à 15 mètres.

Article I-9 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur tout le territoire de la commune.

Article I-10 : Lorsqu'en application de la loi, la dépose de l'enseigne est rendue nécessaire, il doit être procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants ; faute de quoi, ces dispositifs sont considérés comme maintenus et soumis à poursuite.

❖❖❖❖❖❖

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

[SAUF ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE SECTEUR SAUVEGARDE ET ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE]

SECTION 1 – PERIMETRE

Article II-1-1 : Les prescriptions développées dans le présent titre s'appliquent :

- en agglomération, dans les zones de publicité restreinte Sites Inscrits, Littorale, n°1, n° 2 et n°3 et dans la zone de publicité élargie,
- hors agglomération, en dehors de la zone de publicité autorisée dénommée ZPA,

telles que délimitées dans la première partie du présent règlement relatif à la publicité et sur le plan à l'échelle 1/15 000ème joint en annexe.

SECTION 2 - LES ENSEIGNES PARALLELES

Article II-2-1 : Les enseignes parallèles des activités exercées en rez-de-chaussée sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas le plancher haut du rez-de-chaussée.

Article II-2-2 : Lorsque l'activité est exercée au rez-de-chaussée et au premier étage d'un bâtiment :

a) l'enseigne peut être installée jusqu'au niveau du plancher haut du 1er étage de la façade commerciale,

b) seules sont autorisées, au 1er étage, les lettres indépendantes.

Article II-2-3 : Lorsque l'activité est exercée dans la moitié ou plus d'un bâtiment :

a) une enseigne parallèle peut être installée en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où s'exerce l'activité concernée,

b) est autorisée une enseigne par façade et par voie

c) seules les lettres indépendantes sont autorisées, au maximum de la façade commerciale.

Article II-2-4 : L'enseigne en bandeau ou en caisson opaque à lettres diffusantes, installée en rez-de-chaussée, ne peut pas dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies, d'embrasure à embrasure.

Article II-2-5 : Seuls les immeubles modernes peuvent recevoir des enseignes parallèles en caisson.

Article II-2-6 : La saillie maximale autorisée est de 0,15 m.

Article II-2-7 : la hauteur maximale autorisée est de 0,70 m.

Article II-2-8 : L'enseigne devra être installée à partir de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article II-2-9 : Les enseignes sur balcons, balconnets ou garde-corps sont autorisées sous réserve des conditions suivantes et des dispositions prévues à l'article II-2-10 ci-dessous :

a) elles ne sont autorisées qu'au 1er étage de l'immeuble,

b) elles doivent être composées de lettres indépendantes,

c) les enseignes nouvellement installées auront une saillie maximale de 0,08 m,

d) est autorisée une enseigne par activité, par façade et par voie,

e) la hauteur maximale autorisée est de 0,70 m,

f) elles ne doivent pas dépasser la limite du garde-corps.

Article II-2-10 : Les enseignes sur balcons, balconnets et garde-corps sont interdites sur les immeubles bordant la promenade des Anglais.

Article II-2-11 Les enseignes sur bow-windows sont interdites.

Article II-2-12 : Les enseignes sur marquise ou auvent sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:

a) seules sont autorisées les lettres indépendantes,

b) la hauteur maximale autorisée est de 0,70 m,

c) les enseignes nouvellement installées auront une saillie maximale de 0,08 m.

SECTION 3 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES NON EN HAUTEUR

Article II-3-1 : L'enseigne doit être installée à partir de 2,5O m au-dessus du niveau du sol.

Article II-3-2 : Il ne peut être installé qu'une enseigne par activité, par façade et par voie.

Article II-3-3 : Les enseignes perpendiculaires non en hauteur ne doivent pas s'élever au-dessus du plancher haut du rez-de-chaussée.

Article II-3-4 : La saillie maximale par rapport au nu du mur est de 1,5O m..

Article II-3-5 : La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,1O m.

Article II-3-6 : L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser :

a) les enseignes auront une saillie maximale de 0,40 m si l'enseigne est formée par l'ensemble des faces.

b) les enseignes nouvellement installées auront une saillie maximale de 0,08 m. si l'enseigne est double face.

Article II-3-7 : Les enseignes perpendiculaires superposées sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

a) sont autorisés deux dispositifs superposés au maximum,

b) la hauteur maximale des enseignes superposées est de 1,2O m,

c) les enseignes doivent être espacées entre elles de 0,05 m minimum à 0,2O m maximum

d) la saillie maximale par rapport au nu du mur est de 1,00 m.

Article II-3-8 : Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée. En tout état de cause, la saillie maximale autorisée ne doit pas excéder 0,80 m.

SECTION 4 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES EN HAUTEUR

Article II-4-1 : L'activité doit être exercée dans la moitié ou plus du bâtiment.

Article II-4-2 : L'enseigne doit être installée à partir de 2,50 m au-dessus du niveau du sol.

Article II-4-3 : La saillie maximale autorisée est de 1 mètre, sous réserve d'un retrait maximum du nu du mur de 0,20 m.

Article II-4-4 : L'enseigne en caisson d'un seul tenant est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

a) l'épaisseur maximale autorisée du caisson est de 0,08 m,

b) la hauteur de l'enseigne doit être inscrite dans la limite de la hauteur de l'étage au niveau duquel elle est installée,

c) la saillie maximale autorisée est de 0,50 m, sous réserve d'un retrait maximum du nu du mur de 0,10 m.

Article II-4-5 : Sont autorisées les lettres indépendantes installées chacune dans un caisson creux, avec fond double face de 0,30 m. maximum d'épaisseur, et de 0,80 m maximum de hauteur.

Article II-4-6 : Les enseignes en filet de néon sont autorisées à la condition qu'elles soient constituées par des éléments visibles la nuit seulement.
La saillie maximale autorisée à partir du nu du mur est de O,5O m.

Article II-4-7 : Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée. En tout état de cause, la saillie maximale autorisée n'excède pas 0,80 m.

SECTION 5 - LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article II-5-1 : La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 8 m².

Article II-5-2 : La hauteur maximale autorisée est de :

- 6,50 mètres si la largeur de l'enseigne est supérieure à 1 mètre,
- 8 mètres si la largeur de l'enseigne est inférieure à 1 mètre.

Article II-5-3 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif simple ou double face placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

SECTION 6 - LA PUBLICITE SUR ENSEIGNE

Article II-6-1 : La publicité sur enseigne ne peut excéder un tiers de la surface totale de l'enseigne et doit exclusivement concerner les produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce sur lequel elle est apposée.

Article II-6-2 : La publicité est interdite sur les enseignes perpendiculaires en hauteur.

❖❖❖❖❖❖

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION 1 - PERIMETRE

Article III-1-1 : Les prescriptions développées dans le présent titre s'appliquent en zone de publicité restreinte secteur sauvegardé (ZPR secteur sauvegardé) telle que délimitée dans la première partie du présent règlement relatif à la publicité et sur le plan à l'échelle 1/15 000ème joint en annexe.

SECTION 2 - LES ENSEIGNES PARALLELES

Article III–2-1 : Les enseignes en caisson sont interdites à l'exception des caissons opaques à lettres diffusantes dont l'épaisseur maximale autorisée est de 0,15 m.

Article III-2-2 : Les journaux lumineux sont interdits ainsi que les surlignages lumineux des éléments d'architecture.

Article III-2-3 : Les enseignes parallèles sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas le plancher haut du rez-de-chaussée, à l'exception de celles prévues à l'article III-2-4 ci-dessous.

Article III-2-4 : Lorsque l'activité est exercée dans la moitié ou plus du bâtiment :

a) une enseigne parallèle pourra être installée en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où s'exerce l'activité concernée,

b) est autorisée une enseigne par façade et par voie,

c) seules sont autorisées les lettres indépendantes.

Article III-2-5 : L'enseigne installée en rez-de-chaussée ne devra pas dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies, d'embrasure à embrasure.

Article III-2-6 : La saillie maximale formée avec le mur support est de 0,05 m pour les enseignes nouvellement installées.

Article III-2-7 : La hauteur maximale autorisée est de 0,70 m.

Article III-2-8 : L'enseigne doit être installée à partir de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article III-2-9 : Les enseignes sur balcons sont interdites, à l'exception de celles prévues à l'article III-2-10 ci-dessous.

Article III-2-10 : Les enseignes sont autorisées sur les garde-corps des balcons pleins du 1er étage, à condition que l'activité soit exercée dans la moitié ou plus du bâtiment :

a) seules sont autorisées les lettres indépendantes,

b) la saillie maximale autorisée est de 0,10 m.

Article III-2-11 : Les enseignes sur marquise ou auvent sont autorisées sous réserve des conditions suivantes:

a) seules sont autorisées les lettres indépendantes,

b) la hauteur maximale autorisée est de 0,70 m,

c) les enseignes nouvellement installées auront une saillie maximale de 0,08 m.

SECTION 3 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES NON EN HAUTEUR

Article III-3-1 : Les enseignes en caisson sont interdites, ainsi que les journaux lumineux.

Article III-3-2 : L'enseigne doit être installée à partir de 2,50 m au-dessus du niveau du sol.

Article III-3-3 : Il ne peut être installé qu'une enseigne par activité, par façade et par voie.

Article III-3-4 : Les enseignes perpendiculaires non en hauteur ne doivent pas s'élever au-dessus du plancher haut du rez-de-chaussée.

Article III-3-5 : Si l'activité est exercée dans la moitié ou plus du bâtiment, l'enseigne peut être installée jusqu'au plancher haut du 1er étage.

Article III-3-6 : La saillie maximale par rapport au nu du mur est de 1,50 m.

Article III-3-7 : La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,10 m.

Article III-3-8 : L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,15 m.

Article III-3-9 : Les enseignes superposées sont interdites.

Article III-3-10 : Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée.
En tout état de cause, la saillie maximale autorisée ne doit pas excéder 0,80 m, sur une hauteur maximale de 0,50 m.

SECTION 4 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES EN HAUTEUR

Article III-4-1 : L'activité doit être exercée dans la moitié ou plus du bâtiment.

Article III-4-2 : Les journaux lumineux sont interdits.

Article III-4-3 : L'enseigne doit être installée à partir de 2,50 m au-dessus du niveau du sol.

Article III-4-4 : La saillie maximale autorisée est de 0,50 m par rapport au nu du mur sous réserve d'un retrait du nu du mur de 0,10 m maximum.

Article III-4-5 : L'enseigne en caisson est interdite à l'exception des lettres indépendantes installées chacune dans un caisson creux, avec fond double face de 0,30 m maximum d'épaisseur et de 0,30 m maximum de hauteur.

Article III-4-6 : Dans les voies où il n'existe pas de trottoir sauf en ce qui concerne les zones piétonnes, la saillie autorisée est fixée en fonction de la nécessité de passage des services de sécurité sur l'axe médian de la chaussée.
En tout état de cause, la saillie maximale autorisée ne doit pas excéder 0,50 m.

SECTION 5 - LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article III-5-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

SECTION 6 - LA PUBLICITE SUR ENSEIGNE

Article III-6-1 : La publicité sur enseigne est interdite.

❖❖❖❖❖❖

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

SECTION 1 - PERIMETRE

Article IV-1-1 : Les prescriptions développées dans le présent titre s'appliquent en zone de publicité autorisée (ZPA) telle que délimitée dans la première partie du présent règlement relative à la publicité et sur le plan au 1/15 000ème joint en annexe.

SECTION 2 - LES ENSEIGNES PARALLELES

Article IV-2-1 : Sont applicables à la zone de publicité autorisée (ZPA) les dispositions prévues aux articles II-2-1 à II-2-12 du titre II de la présente partie du règlement.

SECTION 3 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES NON EN HAUTEUR

Article IV-3-1 : Sont applicables à la zone de publicité autorisée (ZPA) les dispositions prévues aux articles II-3-1 à II-3-8 du titre II de la présente partie du règlement.

SECTION 4 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES EN HAUTEUR

Article IV-4-1 : Sont applicables à la zone de publicité autorisée (ZPA) les dispositions prévues aux articles II-4-1 à II-4-7 du titre II de la présente partie du règlement.

SECTION 5 - LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

SOUS-SECTION 5-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol concernant les établissements situés dans un immeuble ayant une emprise au sol inférieure à 3000 m² de surface hors œuvre brute

Article IV-5-1-1 : Sont applicables à ces enseignes les dispositions prévues aux articles II-6-1 à II-6-3 du titre II de la présente partie du règlement.

SOUS-SECTION 5-2 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol concernant les établissements situés dans un immeuble ayant une emprise au sol supérieure à 3000 m² de surface hors œuvre brute

Article IV-5-2-1 : L'enseigne sur mât scellée au sol ou installée directement sur le sol concernant **un seul établissement** est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

a) la hauteur maximale autorisée de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est de 12 mètres,

b) la hauteur entre le sol et le nu inférieur de l'enseigne ne peut être inférieure au tiers de la hauteur totale du dispositif, mesurée à partir du sol,

c) l'enseigne doit être implantée à 2 mètres minimum en retrait du bord extérieur de la voie publique,

d) la surface maximale autorisée est de :

- 6 m² lorsque l'enseigne est implantée entre 2 mètres et 30 mètres du bord extérieur de la voie publique,

– 8 m² lorsque l'enseigne est implantée au-delà de 30 mètres,

e) est autorisée une enseigne par activité et par voie.

Article IV-5-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant **plusieurs établissements** sont autorisées moyennant le respect des conditions suivantes:

a) l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit avoir une hauteur maximale de 15 mètres ; le dossier doit être instruit dans le cadre d'un permis de construire,

b) la hauteur entre le sol et le nu inférieur de l'enseigne ne peut être inférieure au tiers de la hauteur totale du dispositif, mesurée à partir du sol,

c) l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être constituée de plusieurs panneaux entre lesquels un espacement de 0,50 m doit être respecté,

f) l'enseigne doit être implantée à 2 mètres minimum en retrait du bord extérieur de la voie publique,

g) la surface maximale autorisée est de :

- 10 m² lorsque l'enseigne est implantée entre 2 mètres et 30 mètres du bord extérieur de la voie publique,

– 15 m² lorsque l'enseigne est implantée au-delà de 30 mètres,

h) est autorisée une enseigne par voie.

SECTION 6 - LA PUBLICITE SUR ENSEIGNE

Article IV-6-1 : La publicité sur enseigne ne peut excéder le tiers de la surface totale de l'enseigne et doit exclusivement concerner les produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce sur lequel elle est apposée.

❖❖❖❖❖❖

TITRE V – LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

SECTION 1 - LES ENSEIGNES INSTALLEES POUR MOINS DE TROIS MOIS

Article V-1-1 : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles sont autorisées sur tout le territoire de la commune dans les conditions fixées aux articles V-1-2 à V-1-4 ci-dessous.

Article V-1-2 : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois ne peuvent avoir une superficie supérieure à 8 m².

Article V-1-3 : Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article V-1-4 : La publicité de marques liées à la manifestation signalée, dans le cadre d'un partenariat, est autorisée sur l'enseigne temporaire, sans excéder un tiers de la surface de l'enseigne.

SECTION 2 - LES ENSEIGNES INSTALLEES POUR PLUS DE TROIS MOIS

Article V-2-1 : Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou vente de fonds de commerce, sont autorisées sur tout le territoire de la commune dans les conditions fixées aux articles V-2-2 à V-2-7 ci-dessous.

Article V-2-2 : En cas de cessation d'activité de plus de six mois de l'opération annoncée, les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois doivent être obligatoirement retirées, leur réinstallation n'étant alors possible qu'en cas de reprise effective et continue de l'activité en cause.

Article V-2-3 : Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois ne peuvent avoir une superficie supérieure à 6 m².

Article V-2-4 : Les enseignes temporaires perpendiculaires ou sur une toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article V-2-5 : Les enseignes sur échafaudage sont soumises aux conditions suivantes :

a) est autorisée l'enseigne de l'activité masquée par un échafaudage : elle doit, alors, être installée parallèlement à l'échafaudage en partant de la partie basse du pont de protection ; sa hauteur maximale autorisée est de O,6O m ; elle doit être apposée au droit de la façade du commerce concerné,

b) est autorisée l'enseigne indiquant le nom de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux : elle doit être apposée parallèlement à l'échafaudage ; les dimensions maximales autorisées sont de 1 m x 1,50 m.

Article V-2-6 : L'enseigne sur grue est autorisée s'il s'agit de l'enseigne indiquant le nom de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ; elle doit être apposée parallèlement à la grue ; les dimensions maximales autorisées sont de 2 m x 2 m.

Article V-2-7 : L'installation d'une enseigne temporaire sur les façades d'immeubles portant sur la signalisation d'opération de location, ou de vente d'appartement ou locaux commerciaux est interdite sur les voies figurant au plan en annexe.

Elle est autorisée sur les façades des immeubles édifiés sur les autres voies du territoire communal aux conditions suivantes :

- sur volet, si elle ne dépasse pas ses limites ou devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élève pas au dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou sur le garde-corps d'un balcon si elle ne dépasse pas les limites de ce garde-corps ;

- en parallèle au mur

- sur une saillie inférieure à 0,05m par rapport au support

- dans la limite d'un dispositif par opération sur chaque linéaire de façade donnant sur une voie ouverte à la circulation publique

- elle doit être constituée d'un matériau rigide

- fixation par quatre points d'attache

- la sérigraphie est obligatoire et porte les mentions suivantes :

 - en partie haute : objet de l'opération et caractéristique du bien
 - en partie centrale : nom du vendeur ou loueur
 - en partie basse : coordonnées du vendeur ou loueur.

- d'une dimension maximale de 0,6mx 0,80m pouvant être portée au maximum à 1,20x0,90 pour les immeubles en recul de voie pour des motifs de visibilité.

- la couleur de l'enseigne ne doit pas être fluorescente ou vive.

❖❖❖❖❖❖

REGLEMENT MUNICIPAL DE

PUBLICITE

PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

ANNEXES

MAIRIE DE NICE
DIRECTION ADJOINTE DE LA REGLEMENTATION DES ESPACES

SOMMAIRE

- ❒ REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX ENSEIGNES.
- ❒ LEXIQUE
- ❒ RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
- ❒ ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION AINSI QUE LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS NON LUCRATIVES
- ❒ LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES, SITES CLASSES, SITES INSCRITS, ESPACES BOISES CLASSES ET IMMEUBLES, PARCS ET JARDINS A PROTEGER OU A METTRE EN VALEUR POUR DES MOTIFS D'ORDRE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU ECOLOGIQUE

REPRESENTATION SCHEMATIQUE

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

ET AUX ENSEIGNES

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

I. LES TYPES DE DISPOSITIFS

1) LES DISPOSITIFS MURAUX



Le dispositif mural simple.

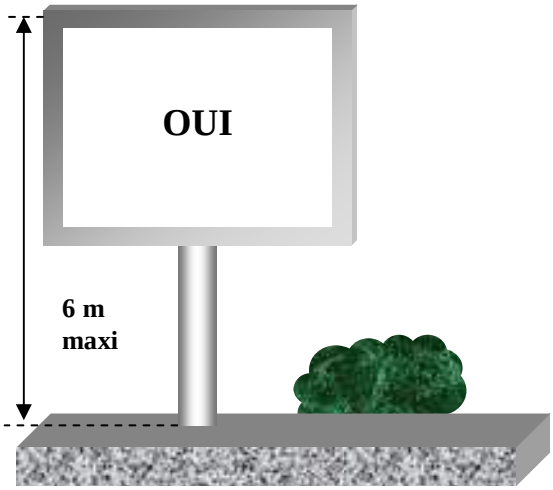
15 cm maximum

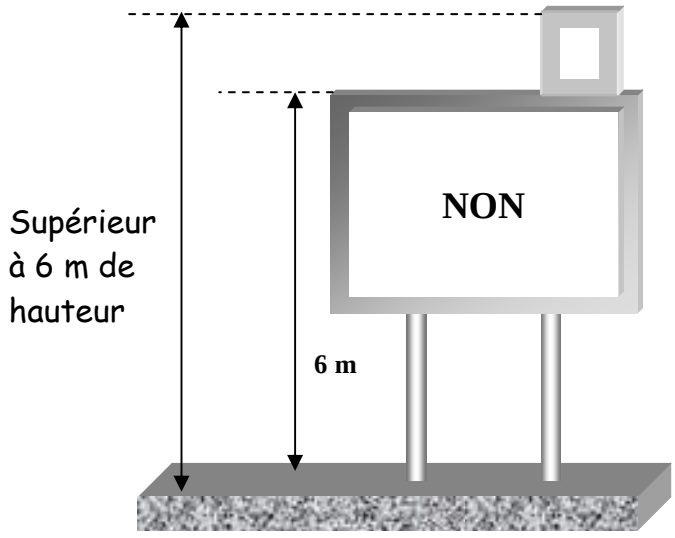


Le dispositif mural doublon :
Un espacement maximum de 15 cm entre les deux plateaux est autorisé. Les plateaux doivent être alignés verticalement et horizontalement.

2) LES DISPOSITIFS PORTATIFS

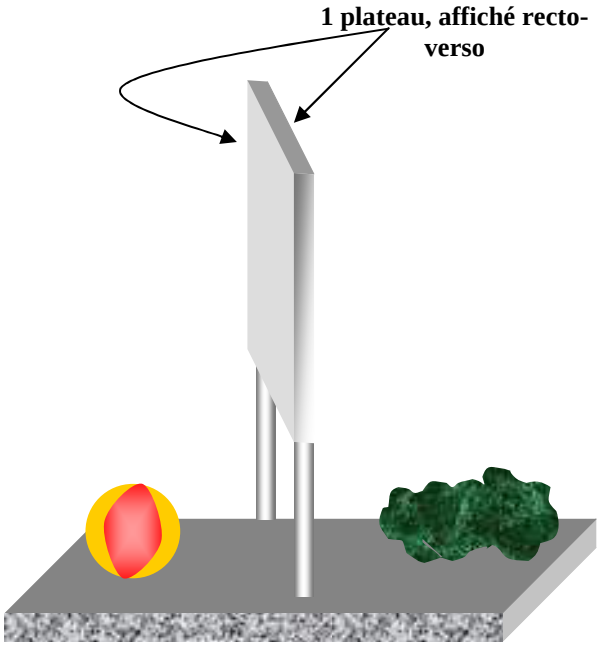
** Le dispositif simple face*



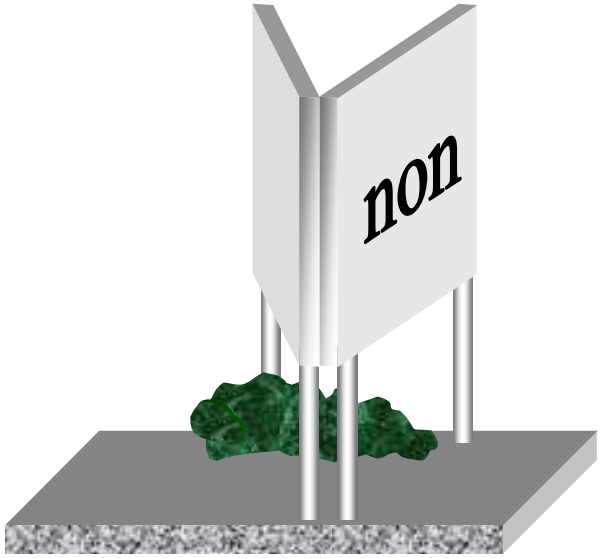


Le dispositif simple scellé au sol ou installé directement sur le sol peut avoir 1 ou plusieurs pieds (excepté en ZPA, où tous les dispositifs portatifs doivent être monopieds) une seule face est affichable et le dos est habillé. Sa hauteur maximale dans sa partie la plus haute est de 6 mètres au- dessus du niveau du sol naturel.

** Le dispositif double face*



Le dispositif simple double face



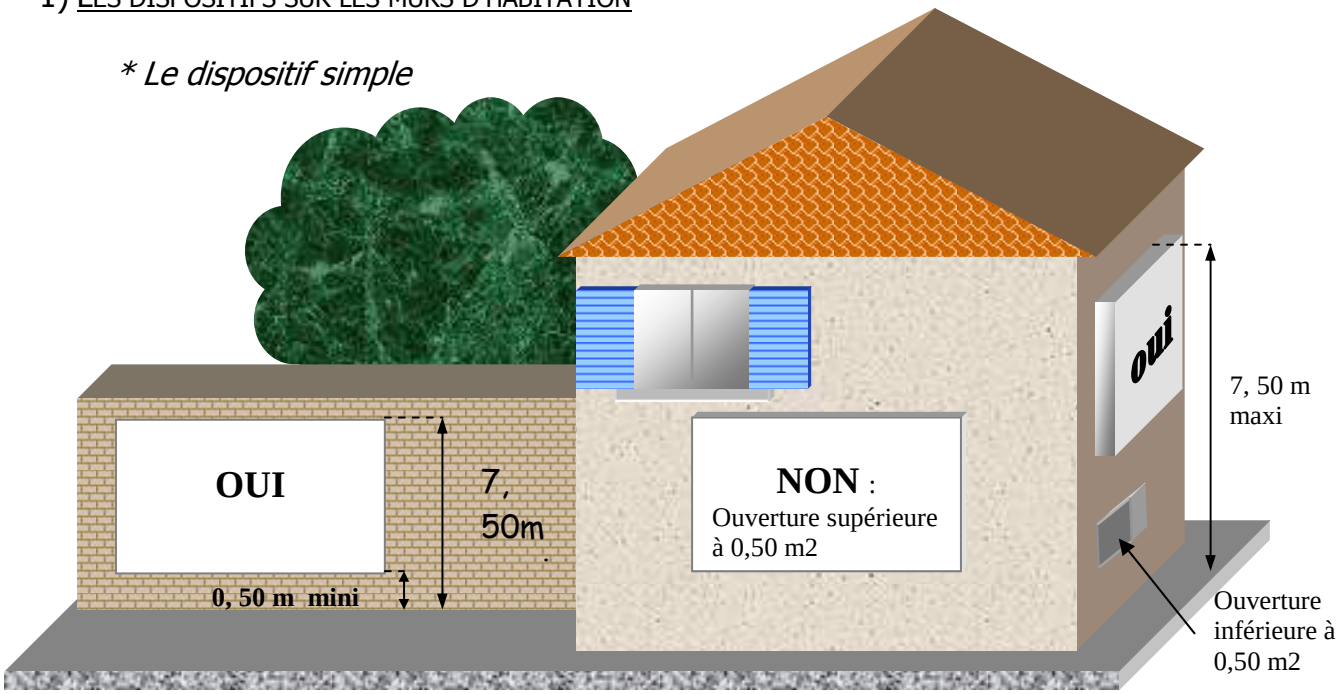
Le dispositif en V

Le dispositif double face comporte deux faces affichables, accolées dos à dos, parallèles, de mêmes dimensions et même hauteur.

II. LES PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIFS MURAUX

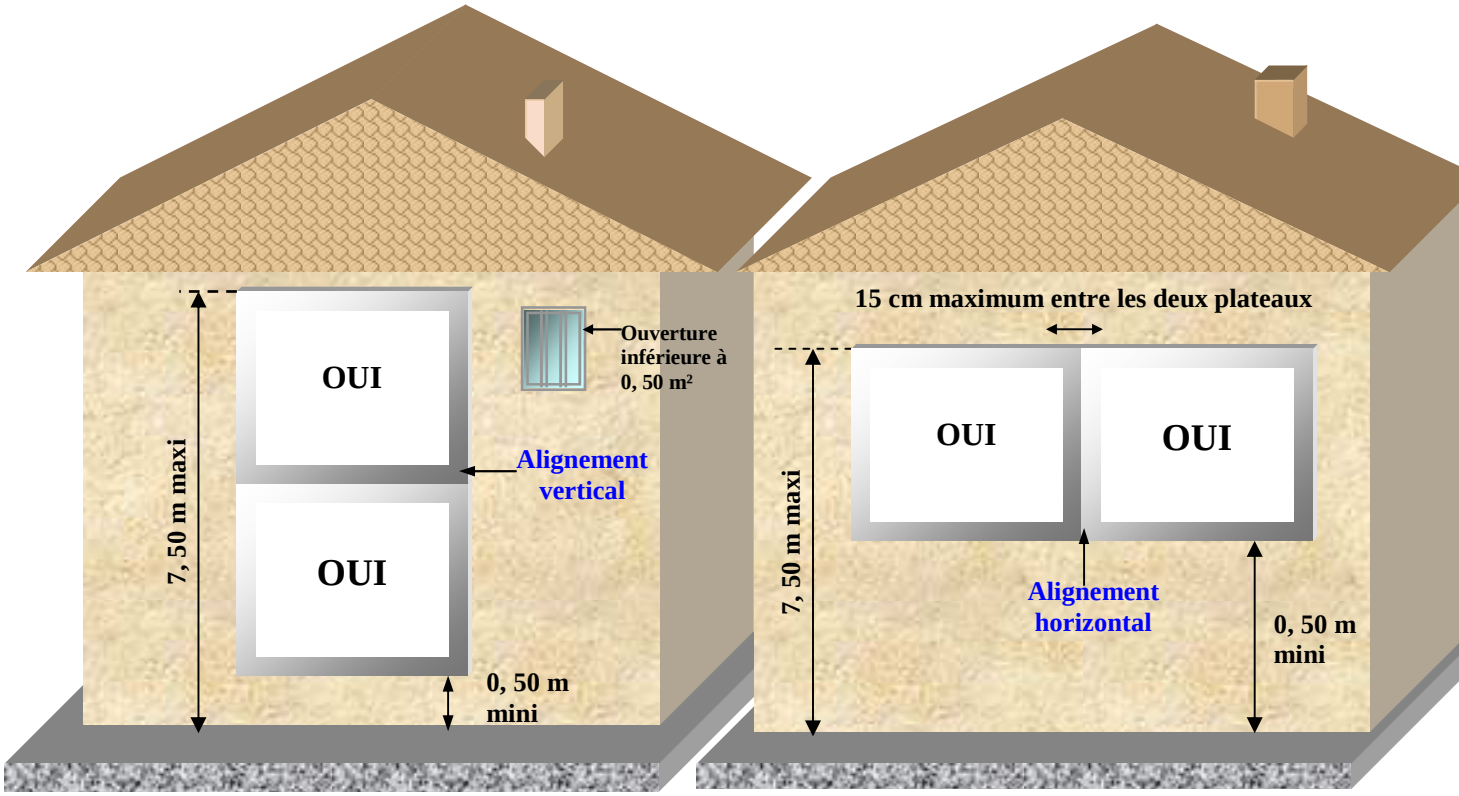
1) LES DISPOSITIFS SUR LES MURS D'HABITATION

** Le dispositif simple*



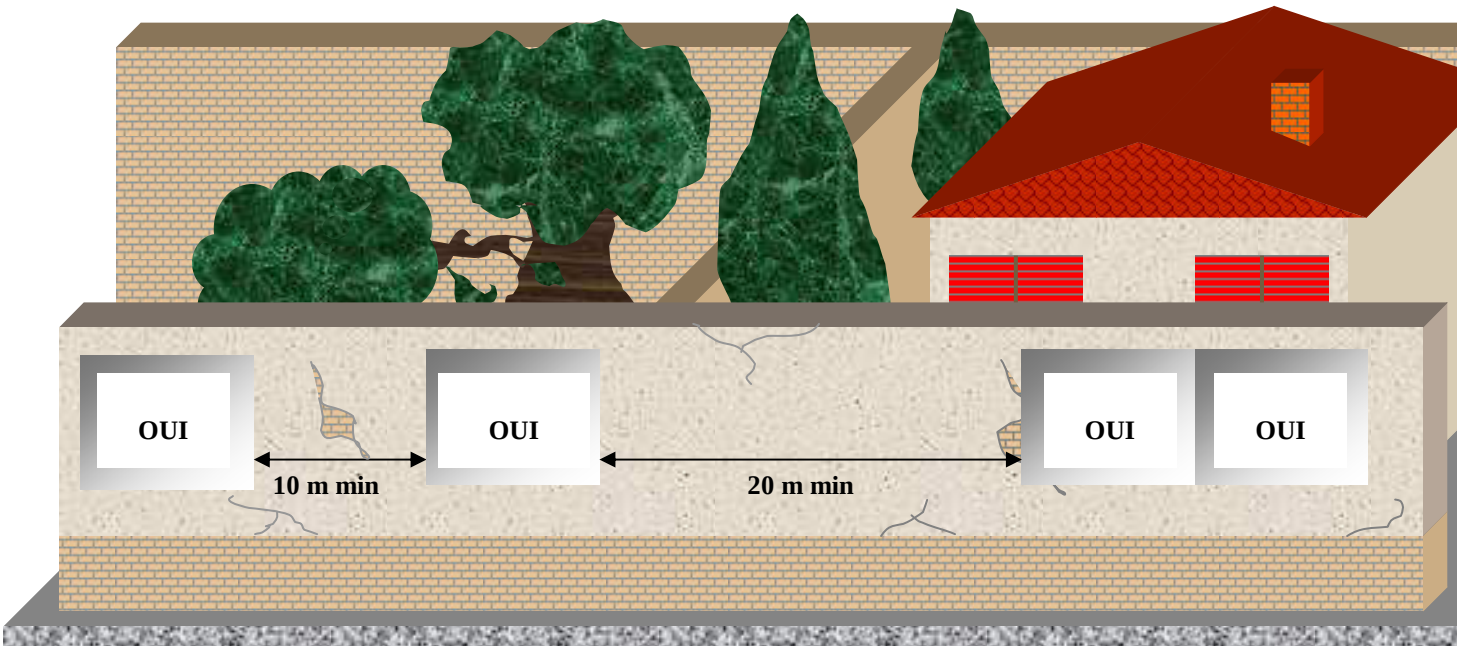
La publicité est autorisée sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites (moins de 0,50m2).

** Le dispositif doublon*



Il peut être apposé au maximum deux dispositifs muraux dont les plateaux seront alignés horizontalement ou verticalement, avec un espacement maximum de 15 centimètres.

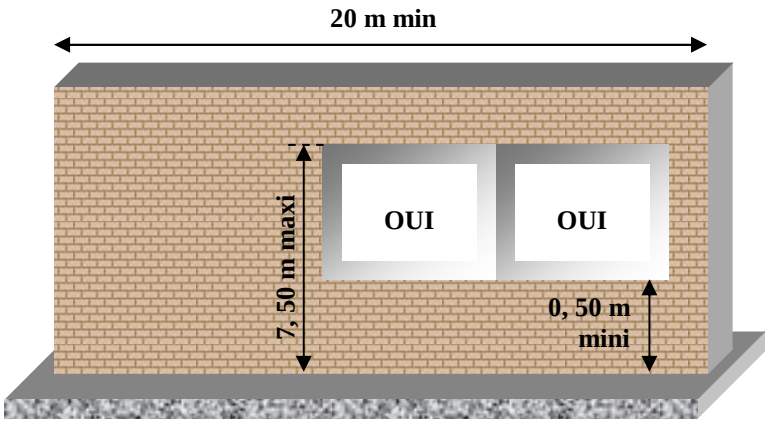
2) LES DISPOSITIFS SUR LES MURS DE SOUTENEMENT OU CLOTURES AVEUGLES EN ZPR 2



Un espacement de 10 mètres minimum entre chaque dispositif mural simple doit être respecté.
En revanche un espacement de 20 mètres minimum doit être respecté entre chaque dispositif mural ''doublon'' et tout autre dispositif.
(Voir également le rappel ci-après)

Rappel (concernant les murs de clôture aveugles ou de soutènement) :

Seuls les murs d'au moins 20 mètres de linéaire donnant sur une voie, pourront recevoir un dispositif mural doublon ;
Un espacement de 20 mètres minimum avec le dispositif suivant ou le dispositif précédent devra être respecté.

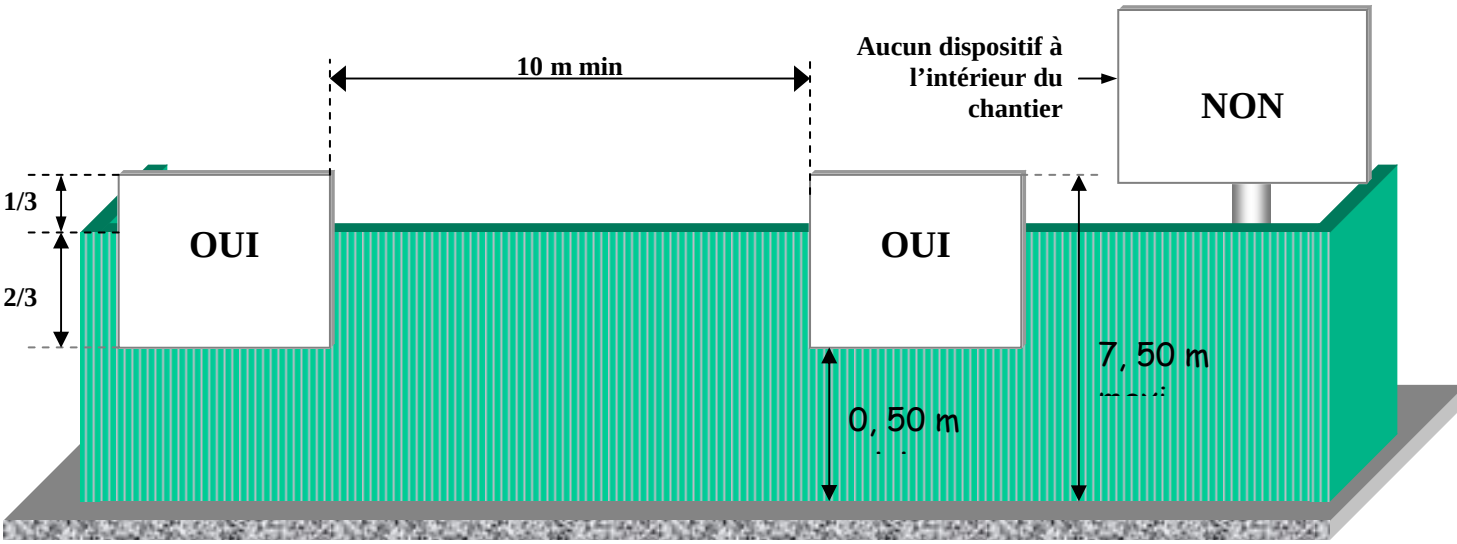


Les prescriptions concernant les espacements doivent être respectées que les dispositifs soient installés sur une ou plusieurs unités foncières.

La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil représentant la reproduction de l'architecture de la facade de l'immeuble

3) LES DISPOSITIFS SUR PALISSADES DE CHANTIER

** Le dispositif simple*

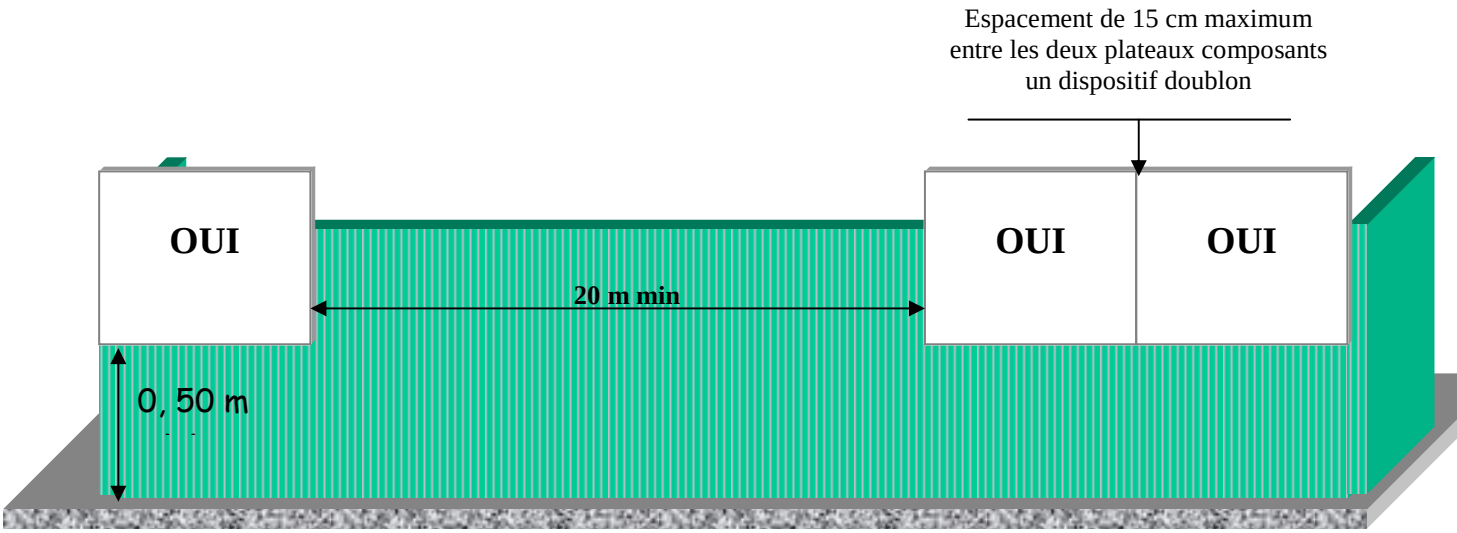


Les dispositifs muraux sur palissades de chantier ne devront pas dépasser les 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol et ne devront pas être apposés à moins de 50 centimètres de ce dernier.
Le dispositif apposé sur palissade de chantier ne devra pas dépasser, de plus d'un tiers de sa hauteur, le bord supérieur de la palissade avec une saillie maximale de 25 cm par rapport au plan de la palissade.
La parcelle de terrain ceinturée par la palissade ne devra pas recevoir de dispositif scellé ou installé directement sur le sol.

Il sera respecté un espacement minimum de 10 mètres entre chaque dispositif simple.

Les palissades de chantier d'une longueur inférieure à 10 mètres pourront recevoir un seul dispositif simple.

** Le dispositif doublon*

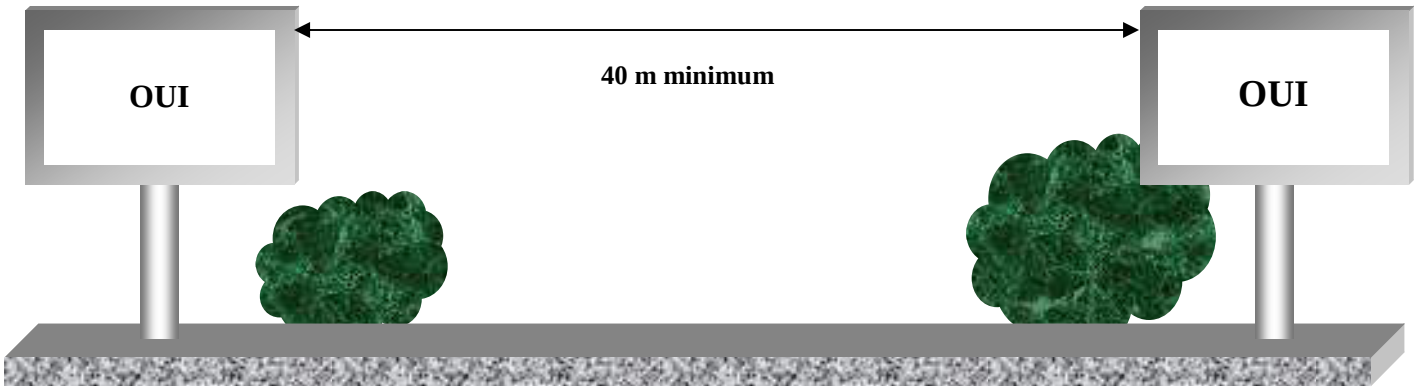


Les palissades de chantier supérieures à 10 mètres pourront recevoir un dispositif doublon.
Un espacement de 20 mètres est à prévoir avec le dispositif précédent ou suivant.

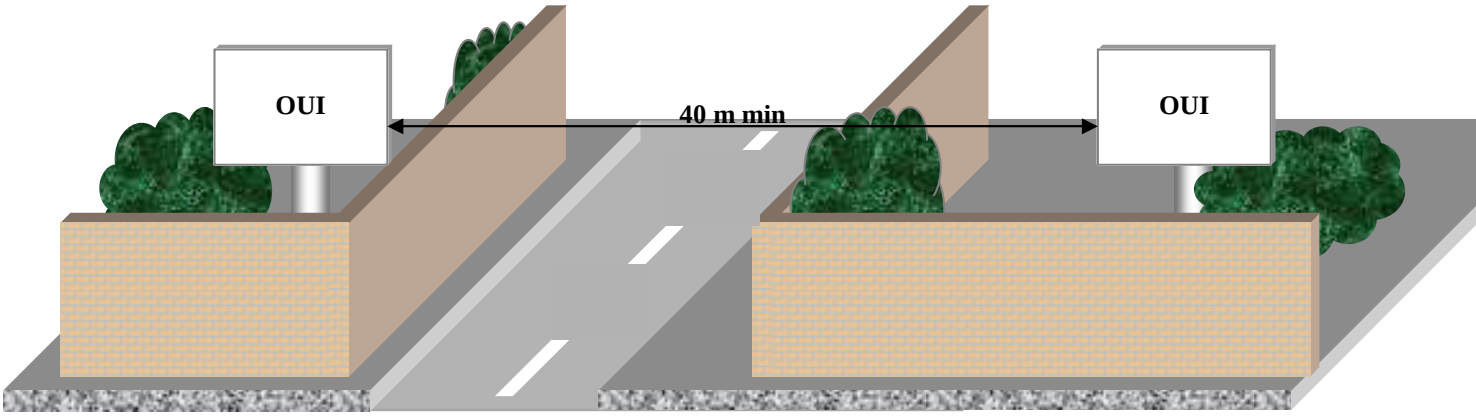
III. LES PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIFS PORTATIFS

1) EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

** Interdistance réglementaire*

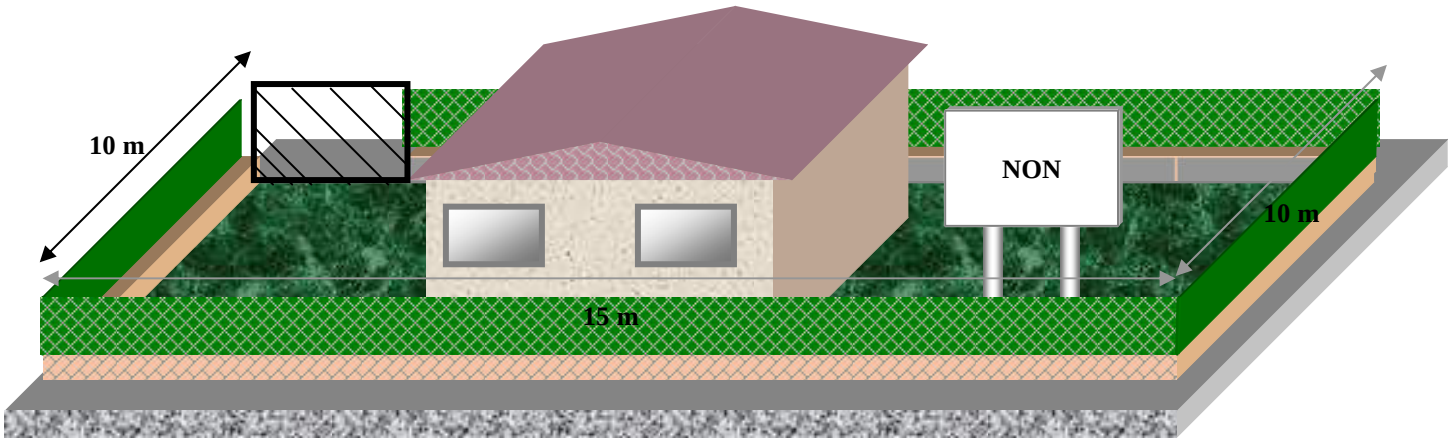


1er cas : En ZPR 3, la distance entre deux dispositifs publicitaires qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol ou muraux ne peut être inférieure à 40 mètres.

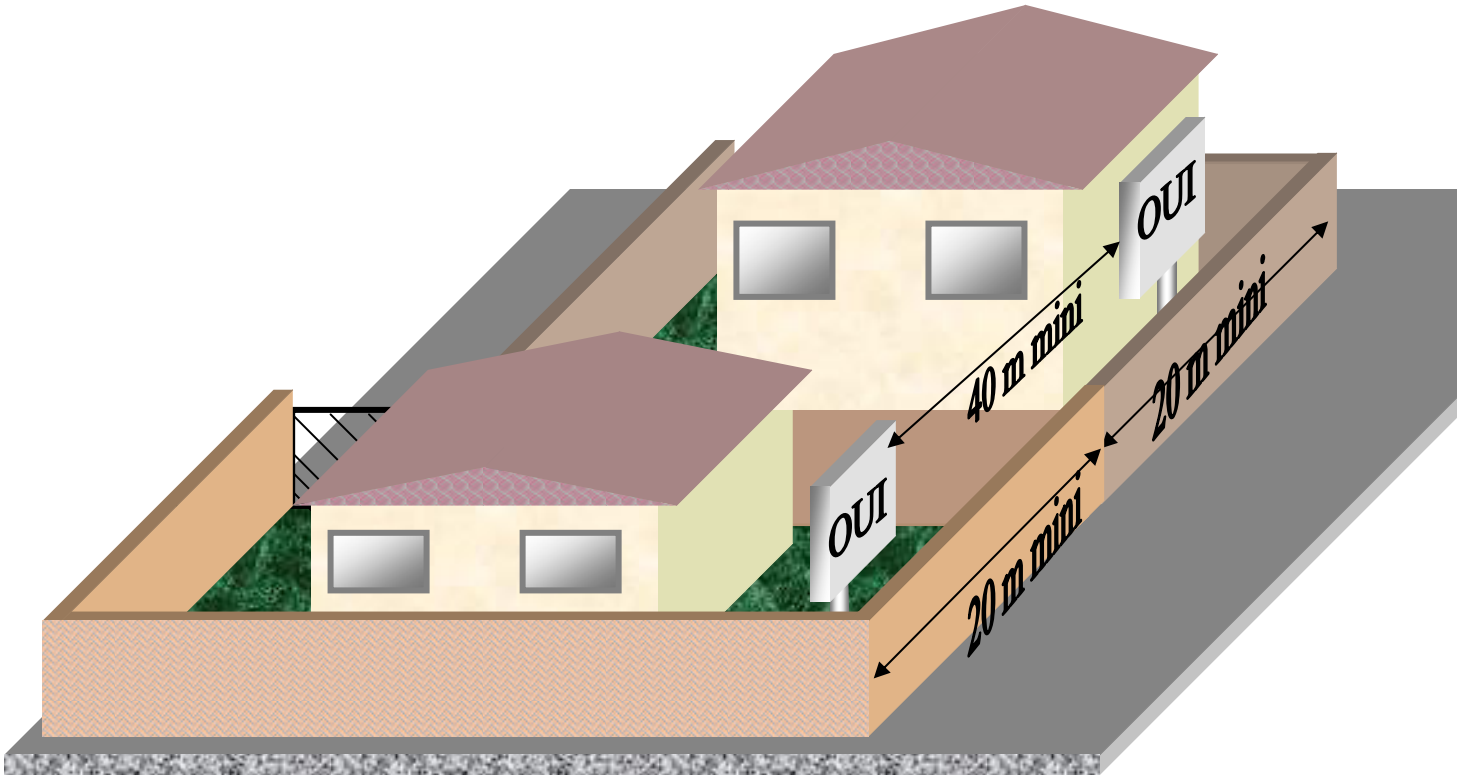


2ème cas: Bien que les dispositifs publicitaires soient, ici, situés sur deux unités foncières distinctes et séparés par une voie, les 40 mètres d'espacement minimum entre eux sont toujours obligatoires.

** Les linéaires réglementaires*



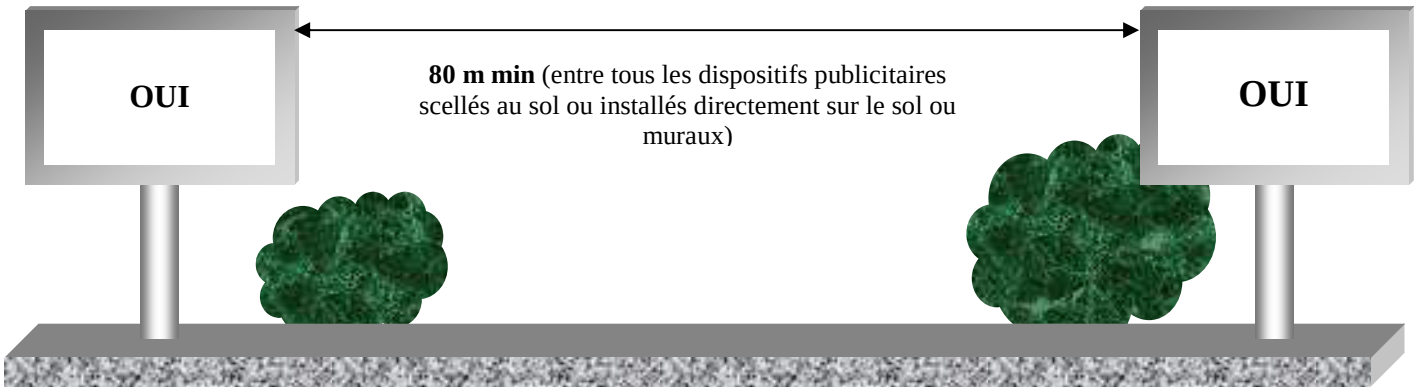
1er cas : dispositif non réglementaire
Seuls les linéaires parcellaires d'au moins 20 mètres donnant sur une voie pourront recevoir un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol en ZPR 3.
Dans ce cas, le linéaire ne fait que 15 mètres, nous ne pouvons pas cumuler la longueur de chaque linéaire.



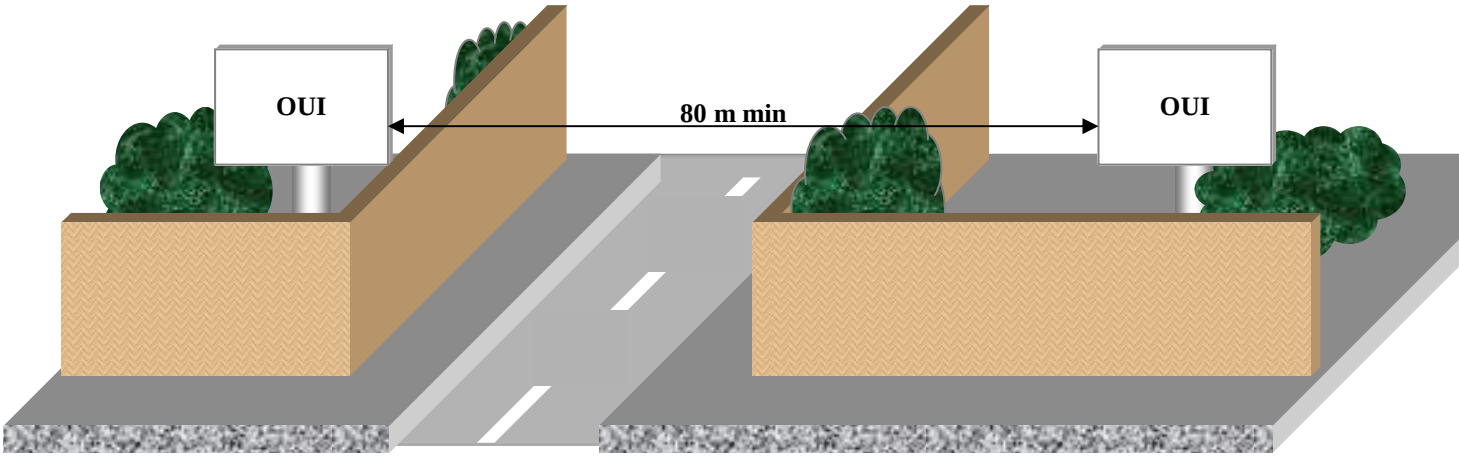
2ème cas : dispositif réglementaire
Seules les linéaires parcellaires d'au moins 20 mètres donnant sur une voie pourront recevoir des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol en ZPR 3.
Rappel : l'interdistance minimale qu'implique la zone dans laquelle les dispositifs se trouvent, doit toujours être respectée, que les plateaux soient ou non sur une même unité foncière.

2) EN ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

* *Interdistance réglementaire*



1er cas : En ZPA, la distance entre deux dispositifs publicitaires qu'ils soient scellés au sol ou installés directement sur le sol ou muraux ne peut être inférieure à 80 mètres.



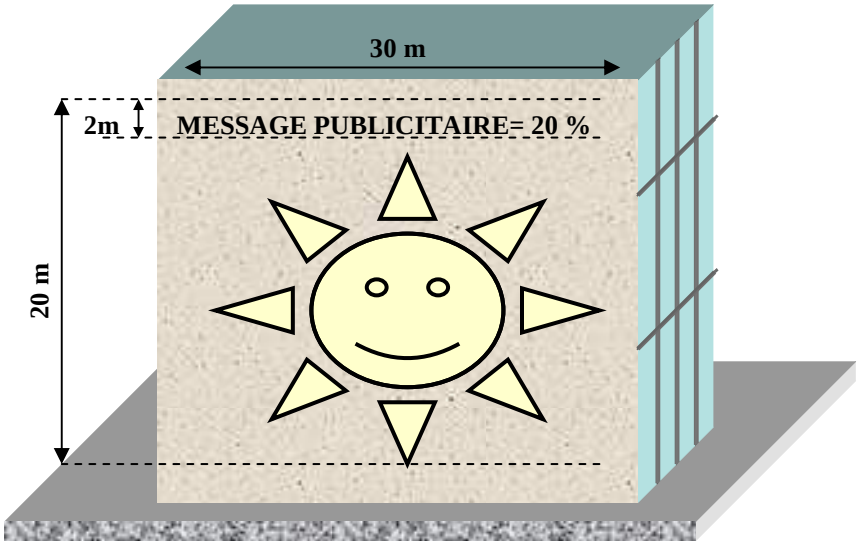
2ème cas : Bien que les dispositifs publicitaires soient, ici, situés sur deux unités foncières distinctes et séparées par une voie, les 80 mètres d'espacement minimum entre eux sont toujours obligatoires.

IV. LES PRESCRIPTIONS DES MURS PEINTS PUBLICITAIRES (ZPE)

La publicité ne doit pas excéder 20% de la façade de l'immeuble

Exemple :
Surface de la décoration= 20x 30= 600 m2
20% de 600 m² font 120 m²

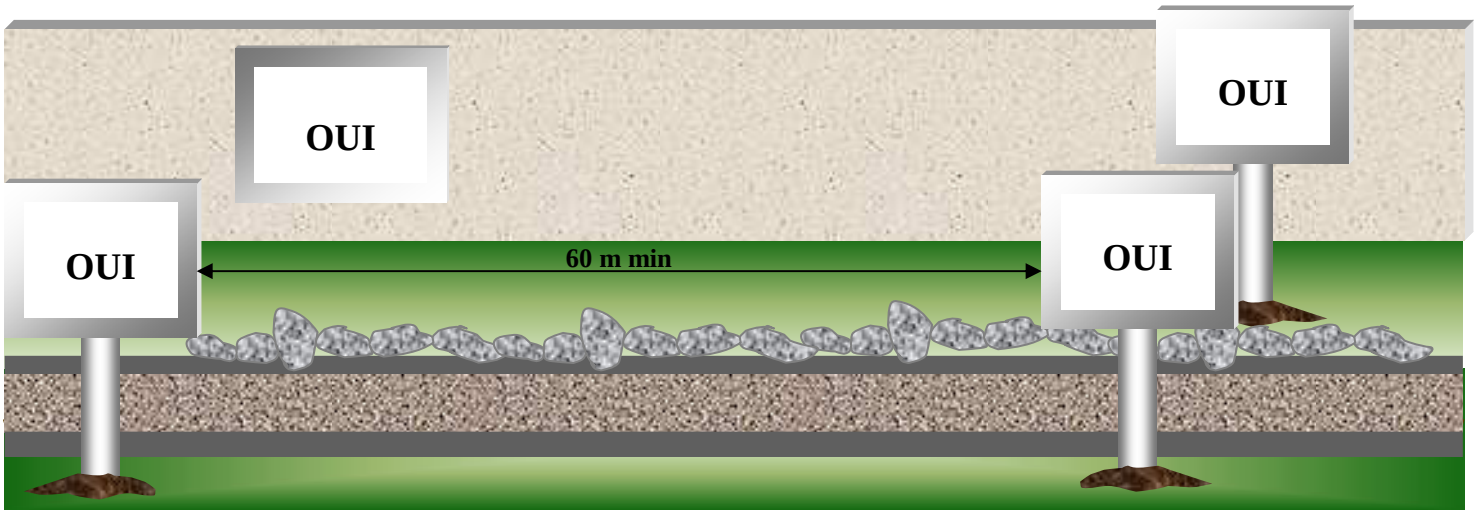
donc l'aire de la publicité ne doit pas dépasser les 120 m2



Seules les façades aveugles peuvent recevoir des publicités.
La surface restante du mur devra obligatoirement être embellie par la réalisation d'un trompe l'œil peint représentant la reproduction de l'architecture de la façade de l'immeuble.

V. LES PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIFS SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE

1) L'INTERDISTANCE ENTRE LES DISPOSITIFS DU DOMAINE FERROVIAIRE (ILLUSTRATION POUR LA ZPR 3)



Tous les dispositifs du domaine ferroviaire ne devront pas dépasser 8 m² de surface, les dispositifs portatifs ou scellés au sol devront également être monopieds.

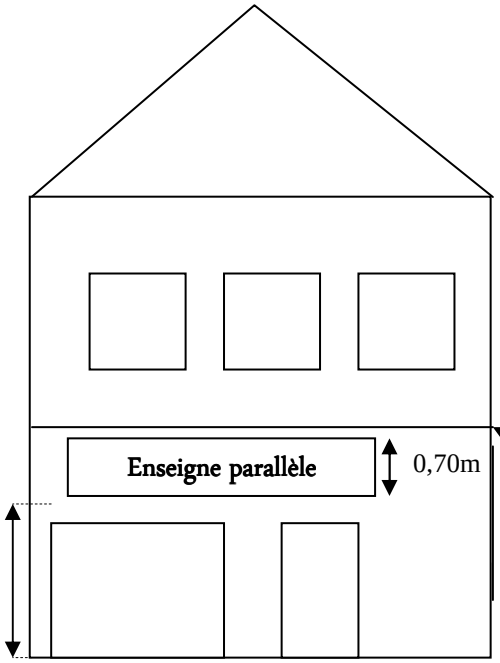
Les prescriptions sur les domaines ferroviaires diffèrent selon la zone dans laquelle ils se trouvent :

- *en ZPR 1, la publicité sur le domaine ferroviaire est interdite ;
- *en ZPR 2, seuls les dispositifs muraux sont autorisés sur les domaines ferroviaires : sur murs d'habitation aveugles, murs de clôture et murs de soutènement ;
- *en ZPR 3, les dispositifs muraux sont autorisés sur les domaines ferroviaires (dans les mêmes conditions qu'en ZPR 2) ainsi que les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol simple ou double face ; une distance de 60 mètres devra être respectée entre les dispositifs portatifs ; une distance de 40 m devra être respectée entre les dispositifs portatifs et muraux et entre les dipsositifs muraux.
- *En ZPA, les dispositifs muraux et portatifs sont autorisés sur les domaines ferroviaires dans les mêmes conditions qu'en ZPR 3. une distance de 80 mètres entre tous les types de dispositifs devra être respectée.

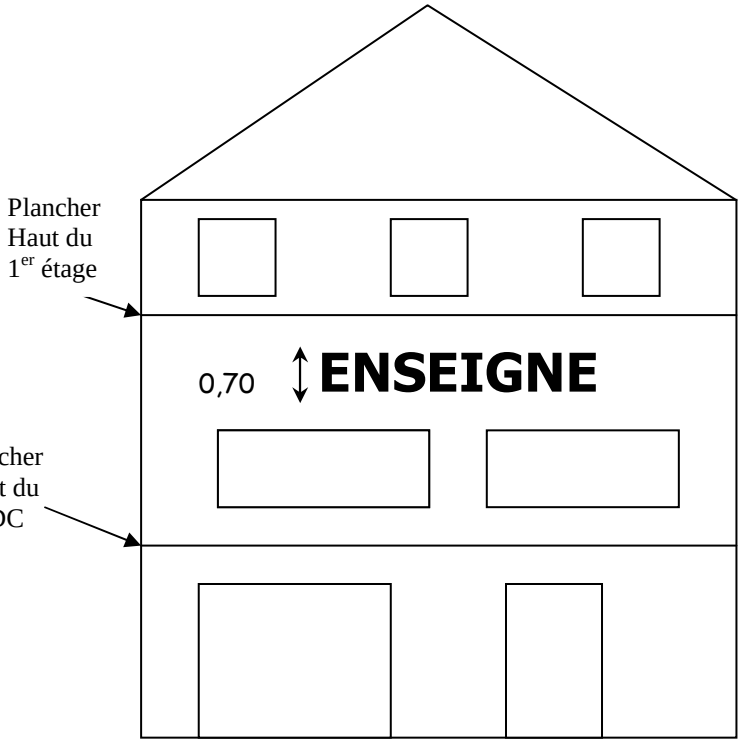
Exception : Une interdistance minimale de 250 mètres entre les dispositifs portatifs devra être respectée pour la partie comprise entre le Bd. René Cassin et la rue Maïcon (ZPR 3) ainsi qu'entre la rue Maïcon et la limite d'agglomération -Pont du Var- (ZPA); cet axe étant considéré comme une entrée de ville.

Rappel :
Une distance de 80 mètres devra être respectée y compris entre les panneaux implantés sur le domaine ferroviaire et tout autre panneau publicitaire implanté sur le domaine communal ou sur les propriétés privées, en ZPA.

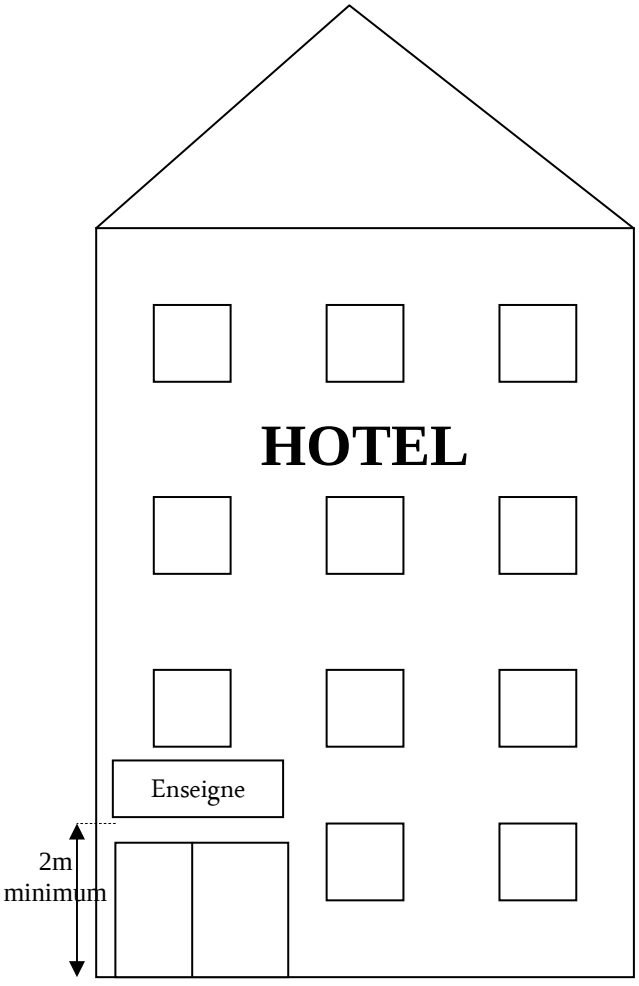
Enseignes parallèles



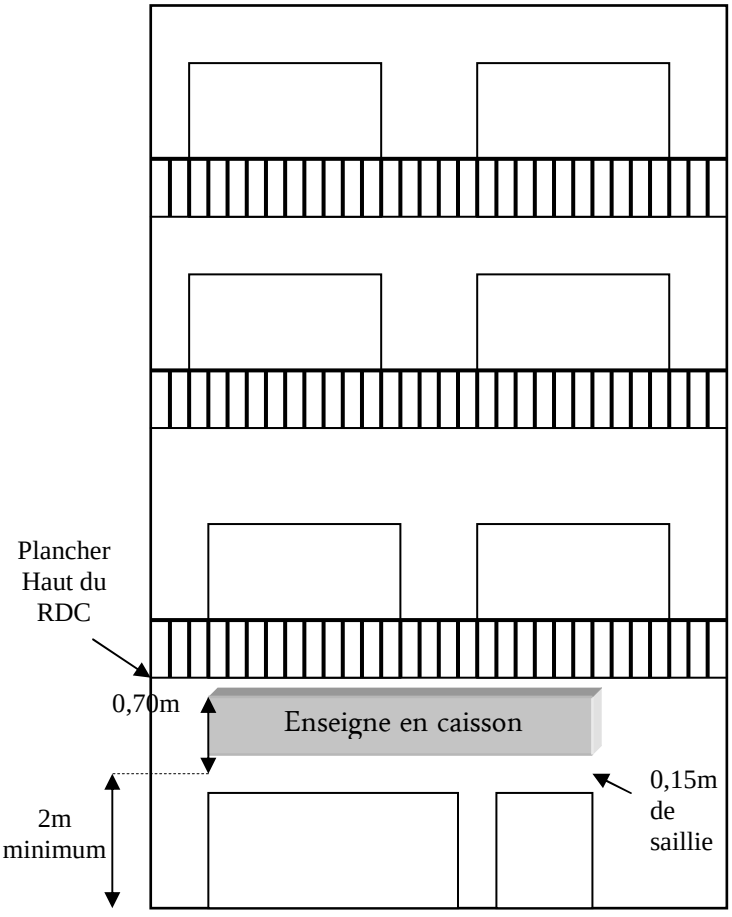
Façade commerciale en RDC



Façade commerciale au RDC et au 1er étage

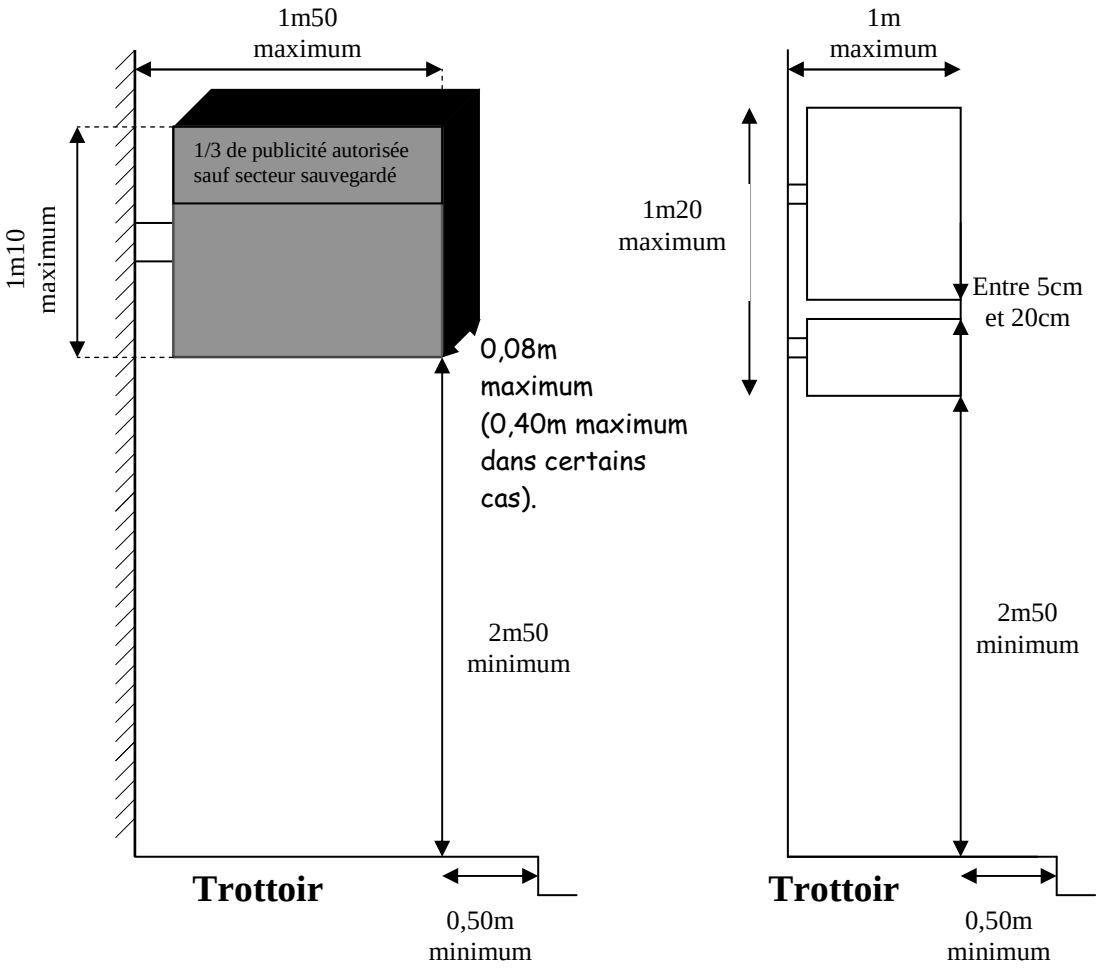


Activité dans la moitié ou plus du bâtiment

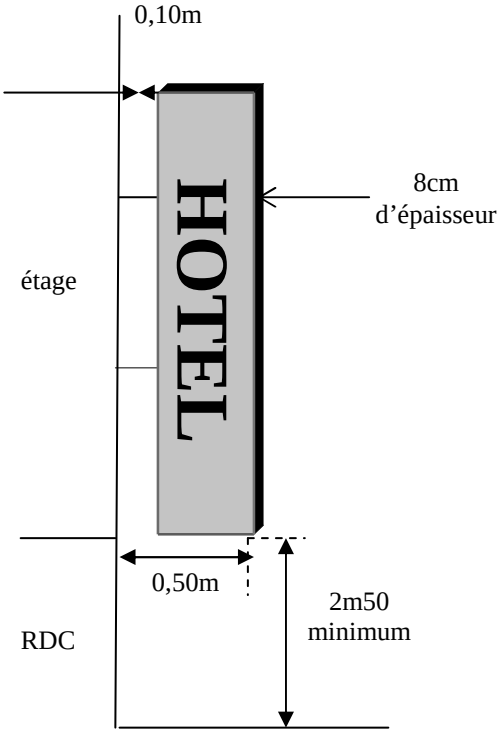


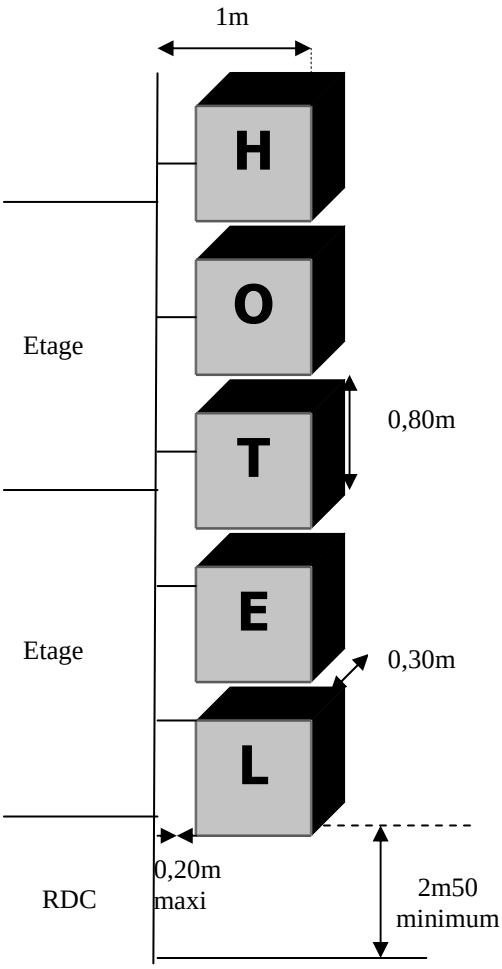
Immeuble moderne construit à partir de 1950

Enseignes perpendiculaires non en hauteur



Enseigne en caisson perpendiculaire en hauteur





LEXIQUE

B …

Buteau : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

C …

Carrefour : Lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques.

Carrefour giratoire : Places et carrefours répondant aux deux conditions suivantes :

- comporter un terre plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite, sur laquelle débouchent différentes routes ;
- être annoncé par une signalisation spécifique.

D …

Dispositif : Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir de la publicité (inscriptions, formes ou images) sont assimilés à de la publicité.

⇨ **Dispositif mural :**

- **Simple,** il est composé d'un plateau

- **Doublon,** il est constitué de deux plateaux installés côte à côte avec un espacement maximum de 15 cm. entre les deux plateaux.

⇨ **Dispositif « portatif »:** Il peut être scellé au sol ou installé directement sur le sol.

- **Simple,** une seule face est affichable ; le dos est habillé.

- **Double face,** le dispositif est composé de deux plateaux accolés dos à dos, parallèles, de mêmes dimensions et de même hauteur.

- **Doublon,** deux dispositifs sont implantés côte à côte, alignés, de mêmes dimensions et de même hauteur.

Dégagement de vue : les dégagements de vue ont pour objet de sauvegarder des vues panoramiques dans l'intérêt général. Ils sont inscrits dans le Plan d'Occupation des Sols de la Commune et sont applicables à toutes les constructions, clôtures, haies, arbustes…

Dépose : la dépose d'un dispositif publicitaire signifie l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi la publicité sera considérée comme existante.

E …

Encadrement : La largeur du cadre de la surface affichable ou peinte ne devra pas être supérieure à 30 centimètres.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

H …

Hauteur : La hauteur du dispositif portatif est fixée à 6 mètres maximum à partir du sol naturel. Elle doit être calculée par rapport au sol où est installé ledit dispositif et non par rapport au niveau de la chaussée d'ou le panneau est visible.

Aucune disposition ne permet d'élever les panneaux publicitaires à plus de 6 mètres au-dessus des terrains où ils sont installés pour les rendre plus visibles.

La hauteur des dispositifs apposés sur un mur ou sur une clôture ne peut s' élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

L …

Linéaire de façade: Il s'agit de la longueur de l'unité foncière (bâtie ou non bâtie) donnant sur une même voie ouverte à la circulation.

M …

Micro-affichage : Il désigne communément l'affichage de format réduit, constitué de dispositifs inférieurs à 1m², à destination des piétons et apposé sur les devantures d'établissements commerciaux.

O …

Ouvertures de surfaces réduites : La publicité est admise sur les murs d'habitation quand ceux-ci sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface réduite, c'est-à-dire inférieure à 0,50 m².

P …

Palissade de chantier: Il s'agit d'un dispositif provisoire destiné à clore un terrain privé ou public destiné à accueillir un chantier ayant fait l'objet d'une autorisation administrative.
Est considéré comme chantier tout immeuble par nature (terrain, local, ouvrage d'art) où un entrepreneur exécute des travaux publics ou privés. Le chantier doit être temporaire.

Préenseignes : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

T …

Trompe l'œil : Peinture qui donne à distance l'illusion de la réalité.

U …

Unité foncière : L'unité foncière est constituée par une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

V …

Voies ouvertes à la circulation : Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (partie législative et réglementaire)
Ordonnance n° 2000 – 914 du 18 septembre 2000
Articles L.581 et R.581

◆◆◆◆◆

DECRET N° 76-148 DU 11 FEVRIER 1976 RELATIF A LA PUBLICITE ET AUX ENSEIGNES VISIBLES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
(J.O 14/02/1976)

◆◆◆◆◆

ARRETE MUNICIPAL 2009 00 458 DU 27 FEVRIER 2009 REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION AINSI QUE LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NICE

◆◆◆◆◆